



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-681

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2025

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /**

R32-2025-11-26-00016 - Décision extension ECAMS APEI Douai (3 pages)	Page 4
R32-2025-11-26-00017 - Décision extension EPNAK ESPO Valenciennes (3 pages)	Page 7
R32-2025-11-26-00018 - Décision extension EPNAK ESRP Roubaix (3 pages)	Page 10
R32-2025-11-26-00019 - Décision extension MAS de Denain APEI de Denain (2 pages)	Page 13
R32-2025-11-26-00015 - Décision extension MAS de Le Quenoy APAJH du Nord (3 pages)	Page 15
R32-2025-12-22-00001 - Décision relative à la création de 55 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique Un Chez Soi d'Abord comportant des logements accompagnés sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Oise gérées par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) "Un Chez Soi d'Abord" (3 pages)	Page 18

## **Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France /**

R32-2025-12-16-00088 - DPS Port BETHUNE BEUVRY 16122025 (1 page)	Page 21
--	---------

## **Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /**

R32-2025-12-22-00003 - Arrêté 241-2025 Ouverture et horaire HdF1 Semaine 51-02 (4 pages)	Page 22
--	---------

## **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

R32-2025-12-17-00060 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - DUMONT Laurent (3 pages)	Page 26
R32-2025-12-17-00061 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DU MENEGAT (3 pages)	Page 29
R32-2025-12-17-00062 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC DES NARCISSES (3 pages)	Page 32
R32-2025-12-19-00004 - Contrôle des structures - autorisation d'exploiter EARL LHERMITTE (3 pages)	Page 35
R32-2025-12-19-00005 - Contrôle des structures - autorisation d'exploiter GAEC PETIT VILLAGE (5 pages)	Page 38
R32-2025-12-18-00015 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - DAMMEREY Samuel (3 pages)	Page 43
R32-2025-12-19-00006 - Contrôle des structures - refus d'exploiter DE RYCKE Thibaud (5 pages)	Page 46
R32-2025-12-19-00007 - Contrôle des structures - refus d'exploiter EARL DU MANOIR (5 pages)	Page 51
R32-2025-12-19-00008 - Contrôle des structures - refus d'exploiter SANGLIER Ludovic (5 pages)	Page 56
R32-2025-12-18-00013 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - DUJARDIN Frédéric (3 pages)	Page 61
R32-2025-12-19-00010 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - EARL DES 3 TILLEULS-v2 (7 pages)	Page 64
R32-2025-12-18-00014 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - EARL DUMONT-DELEPORTE (3 pages)	Page 71
R32-2025-12-19-00003 - Contrôle des structures - refus partiel d'exploiter EARL LA FERME DE CLAIRE JOSSELIN (3 pages)	Page 74
R32-2025-12-17-00059 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA MAZINGARBE - ANNULE ET REMPLACE (2 pages)	Page 77
R32-2025-12-19-00011 - MD régularisation AE - EARL Henneron V3 (2 pages)	Page 79

R32-2025-12-19-00012 - MD régularisation AE - Jérémy WAREMBOURG V2 (2 pages)	Page 81
<b>Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /</b>	
R32-2025-12-12-00008 - Arrêté 2025 portant agrément de l'association de gestion et d'intermédiation de résidences avec services à ambitions sociales (AGIRAS) pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 83
<b>Secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France /</b>	
R32-2025-12-19-00009 - Arrêté préfectoral modifiant par dérogation le taux d'une opération subventionnée au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements DSID 2025 - EJ n°2104865857 (2 pages)	Page 86
R32-2025-12-22-00006 - Arrêté préfectoral modifiant par dérogation le taux d'une opération subventionnée au titre de la dotation de soutien à l'investissement local DSIL 2025 - EJ n°2104681969 (2 pages)	Page 88
R32-2025-12-22-00007 - Arrêté préfectoral modifiant par dérogation le taux d'une opération subventionnée au titre de la dotation de soutien à l'investissement local DSIL 2025 - EJ n°2104682030 (2 pages)	Page 90
R32-2025-12-22-00008 - Arrêté préfectoral modifiant par dérogation le taux d'une opération subventionnée au titre de la dotation de soutien à l'investissement local DSIL 2025 - EJ n°2104709199 (2 pages)	Page 92
R32-2025-12-22-00005 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France pour l'accomplissement des missions des services de l'Établissement FranceAgriMer (2 pages)	Page 94
<b>Secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France / Bureau de la gestion des ressources humaines et des moyens du SGAR</b>	
R32-2025-12-22-00004 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil économique, social et environnemental de la région Hauts-de-France (3ème collège : représentants des organismes et des associations qui participent à la vie collective de la région) (2 pages)	Page 96

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE L'ESPACE DE COORDINATION DES  
ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX (ECAMS) SITUE A SOMAIN ET GERE PAR  
L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DU DOUAISIS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R. 313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D. 313-2, D.313-10 à D. 313-14, D 344-5-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France du 21 octobre 2025 relative à la transformation de l'offre du dispositif SESSAD-IME situé à Somain et géré par l'association Les Papillons Blancs du Douaisis et portant la capacité à 93 places ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Solutions pour adultes en situation de handicap au sein du département du Nord dans le cadre des 50 000 solutions » publié le 15 mai 2025 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'association Les Papillons Blancs du Douaisis, visant l'extension du PCPE de 15 places ;

Considérant que le projet déposé par l'association Les Papillons Blancs du Douaisis respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie ainsi que pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir

un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 15 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet un dépassement de 100 % de la capacité autorisée ;

Considérant que ce projet contribue à la transformation de l'offre médico-sociale en proposant une réponse plus personnalisée et adaptable aux besoins spécifiques des personnes avec troubles du spectre de l'autisme, notamment par la création d'une unité dédiée permettant des modalités d'accompagnement souples et modulaires, incluant des solutions d'accueil temporaire, de jour et externalisées, dans une logique de dispositif articulé autour du répit et de la continuité des parcours ;

Considérant que cette extension de 15 places de la capacité de l'établissement remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

## **DECIDE**

**Article 1** – L'association Les Papillons Blancs du Douaisis est autorisée à modifier la capacité de l'Espace de Coordination des Accompagnements Médico-Sociaux (ECAMS) par une extension de 15 places du PCPE à compter de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 93 places à 108 places, réparties de la manière suivante :

- 53 places en milieu ordinaire pour enfants et adolescents (SESSAD), âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle,
- 33 places en milieu ordinaire pour enfants et adolescents (SESSAD), âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à Flines-lez-Raches,
- 35 places de PCPE visant à accompagner enfants et adultes en situation de handicap.

L'équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) est portée par l'ECAMS.  
Le pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) est porté par l'ECAMS.

**Article 2** – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799979
- Numéro de l'établissement SESSAD (ET) : 590050514

**Article 3** – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** – En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1 an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 6** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son

autorisation, devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8**– La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Les Papillons Blancs du Douaisis – 1051 Chemin des Allemands – 59450 SIN-LE-NOBLE.

**Article 9** – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à Lille, le 26/11/2025

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Laurence CADO**



**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE PLACES DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE DE  
PREORIENTATION (ESPO) « ANDRE MAGINOT » SITUE A VALENCIENNES, GERE PAR  
L'ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ANTOINE-KOENIGSWARTER (EPNAK)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R. 313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D. 313-2, D.313-10 à D. 313-14, D 344-5-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France du 07 décembre 2021 relative à la décision portant l'extension de l'établissement et service de préorientation (ESPO) « André Maginot » situe à Valenciennes, géré par l'établissement public national Antoine-Koenigswarter (EPNAK) et portant la capacité à 36 places ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Solutions pour adultes en situation de handicap au sein du département du Nord dans le cadre des 50 000 solutions » publié le 15 mai 2025 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'EPNAK proposant la création d'un dispositif d'accompagnement renforcé dans le but d'une inclusion sociale et professionnelle ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'EPNAK, relatif à l'extension de l'ESPO « André Maginot » visant à créer un dispositif POST-ESAT de 6 places proposant un programme itinérant et modulable d'une durée de 8 à 12 mois pour travailleurs d'ESAT motivés par une démarche d'évolution professionnelle vers le milieu ordinaire ;

Considérant que le projet déposé par l'EPNAK respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le

CASF et qu'il prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

## **DECIDE**

**Article 1** – L'EPNAK est autorisée à créer un dispositif de pré orientation de 10 places, à compter de la date de la présente décision.

Le dispositif itinérant propose 10 places par session, sur une durée maximale de 14 semaines. Il alternera des entretiens individuels, des ateliers collectifs et des immersions en entreprise.

Le dispositif est conçu pour aider les personnes à définir un projet professionnel en accord avec leurs capacités, leurs centres d'intérêt et leur état de santé. Il est particulièrement destiné à un public éloigné de l'offre de réadaptation existante et ayant des difficultés de mobilité.

Ce dispositif est adossé à l'ESPO « André Maginot », situé à Valenciennes.

La file active attendue est de 40 suivis.

Les bénéficiaires sont des personnes présentant tous types de déficiences, dès l'âge de 16 ans.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 36 places à 46 places, réparties de la manière suivante :

- 22 places implantées à Valenciennes,
- 9 places « mobiles » sur le département de l'Aisne,
- 5 places « mobiles » sur le département de la Somme
- 10 places de dispositif de préorientation.

**Article 2** – L'EPNAK est autorisée à créer un dispositif post-ESAT de 6 places, à compter de la date de la présente décision.

Le dispositif itinérant post-ESAT, dont la durée est modulable entre 8 et 12 mois, permet aux participants de conserver leur statut ainsi que leur rémunération d'ESAT tout au long du programme. Son accès ne requiert pas de notification MDPH. Seule la motivation du candidat est prise en compte.

Ce programme repose sur une démarche individualisée, combinant des entretiens personnalisés réalisés dans un bureau mobile, des ateliers collectifs, et des immersions en entreprise. Il vise à accompagner les participants dans la construction d'un projet professionnel cohérent avec leur projet de vie, à valoriser leurs compétences, et à identifier les éventuels freins à leur insertion.

Ce dispositif est adossé à l'ESPO « André Maginot », situé à Valenciennes.

Les bénéficiaires sont des personnes présentant tous types de déficiences, dès l'âge de 16 ans.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 187 places à 193 places, réparties de la manière suivante :

- 110 places de réadaptation professionnelle,
- 42 places dédiées à un accompagnement de type « dispositif de formation accompagnée »,
- 27 places de préparatoire générale adultes
- 8 places de préparatoire générale jeunes
- 6 places post-ESAT.

**Article 3** – Ces opérations seront enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 910808781
- Numéro de l'établissement (ET) : 590048161

**Article 4** – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 5** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 6** – En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 7** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

**Article 8** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 9** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'EPNAK – 6 cours Monseigneur Romero – CS 60547 – 91000 EVRY.

**Article 9** – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à Lille, le 26/11/2025

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Laurence CADO**



**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE PLACES DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE DE  
READAPTATION PROFESSIONNELLE (ESRP) « ANDRE MAGINOT » SITUE A ROUBAIX, GERE PAR  
L'ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ANTOINE-KOENIGSWARTER (EPNAK)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R. 313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D. 313-2, D.313-10 à D. 313-14, D 344-5-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France du 07 décembre 2021 relative à la décision portant réduction capacitaire et transformation de places de l'établissement et service de réadaptation professionnelle (ESRP) « André Maginot » situé à Roubaix, géré par l'établissement public national Antoine-Koenigswarter (EPNAK) et portant la capacité à 179 places ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Solutions pour adultes en situation de handicap au sein du département du Nord dans le cadre des 50 000 solutions » publié le 15 mai 2025 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'EPNAK, relatif à l'extension de l'ESRP « André Maginot » visant à proposer un accompagnement innovant et progressif à partir de 16 ans pour faciliter la transition vers la vie adulte et l'autonomie de personnes en situation de handicap, notamment de bénéficiaires de l'amendement creton ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'EPNAK, relatif à l'extension de l'ESRP « André Maginot » visant à créer un dispositif post-ESAT ;  
Considérant que les projets déposés par l'EPNAK respectent globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que les projets précités sont compatibles avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que ces projets satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par

le CASF et qu'ils prévoient les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que ces projets s'inscrivent dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que les projets présentent un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

## **DECIDE**

**Article 1** – L'EPNAK est autorisée à mettre en œuvre projet appelé « Vivre ses choix » de 8 places, à compter de la date de la présente décision.

Le projet « Vivre ses choix » vise à faciliter la transition vers la vie adulte et l'autonomie pour les personnes en situation de handicap. Il s'adresse notamment aux bénéficiaires de l'amendement creton sortant d'établissements médico-sociaux, ainsi qu'à ceux qui n'ont pas de solution d'accompagnement adaptée et qui vivent au domicile familial.

Ce projet est adossé à l'ESRP « André Maginot », situé à Roubaix.  
La file active attendue est de 12 suivis.

Les bénéficiaires sont des personnes présentant tous types de déficiences, dès l'âge de 16 ans.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 179 places à 187 places, réparties de la manière suivante :

- 110 places de réadaptation professionnelle,
- 42 places dédiées à un accompagnement de type « dispositif de formation accompagnée »,
- 27 places de préparatoire générale adultes
- 8 places de préparatoire générale jeunes.

**Article 2** – L'EPNAK est autorisée à créer un dispositif post-ESAT de 6 places, à compter de la date de la présente décision.

Le dispositif itinérant post-ESAT, dont la durée est modulable entre 8 et 12 mois, permet aux participants de conserver leur statut ainsi que leur rémunération en tant que travailleur d'ESAT tout au long du programme. Son accès ne requiert pas de notification MDPH. Seule la motivation du candidat est prise en compte.

Ce programme repose sur une démarche individualisée, combinant des entretiens personnalisés réalisés dans un bureau mobile, des ateliers collectifs, et des immersions en entreprise. Il vise à accompagner les participants dans la construction d'un projet professionnel cohérent avec leur projet de vie, à valoriser leurs compétences, et à identifier les éventuels freins à leur insertion.

Ce dispositif est adossé à l'ESRP « André Maginot », situé à Roubaix.

Les bénéficiaires sont des personnes présentant tous types de déficiences, dès l'âge de 16 ans.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 187 places à 193 places, réparties de la manière suivante :

- 110 places de réadaptation professionnelle,
- 42 places dédiées à un accompagnement de type « dispositif de formation accompagnée »,
- 27 places de préparatoire générale adultes
- 8 places de préparatoire générale jeunes
- 6 places post-ESAT.

**Article 3** – Ces opérations seront enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 910808781

- Numéro de l'établissement (ET) : 590783759

**Article 4** – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 5** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 6** – En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 7** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

**Article 8** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 9** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'EPNAK – 6 cours Monseigneur Romero – CS 60547 – 91000 EVRY.

**Article 9** – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à Lille, le 26/11/2025

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Laurence CADO**



**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LA BELLEVUE » SITUEE A DENAIN ET GEREE PAR L'ASSOCIATION FAMILIALE DES PAILLONS BLANCS DE DENAIN**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R. 313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D. 313-2, D.313-10 à D. 313-14, D 344-5-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France du 04 mai 2017 relative à la transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'accueil temporaire de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Bellevue » située à Denain, gérée par l'association Familiale des Papillons Blancs de Denain et portant la capacité à 58 places ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Solutions pour adultes en situation de handicap au sein du département du Nord dans le cadre des 50 000 solutions » publié le 15 mai 2025 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'association familiale des Papillons Blancs de Denain, visant l'extension de la MAS afin de créer 15 places de MAS externalisée et 2 places d'accueil de jour pour personnes atteintes du trouble du spectre autistique ;

Considérant que le projet déposé par l'association familiale des Papillons Blancs de Denain respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et qu'il prévoit les démarches d'évaluation ainsi que les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de

France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

## D E C I D E

**Article 1** – L'association familiale des Papillons Blancs de Denain est autorisée à modifier la capacité de la MAS « La Bellevue » située à Denain par une extension de 17 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 58 places à 75 places, réparties de la manière suivante :

- 73 places pour des adultes présentant un polyhandicap :
  - 41 places d'hébergement permanent,
  - 15 places d'accueil de jour,
  - 2 places d'accueil temporaire,
  - 15 places de MAS hors les murs.
  
- 2 places d'accueil de jour pour adultes présentant des troubles du spectre autistique

**Article 2** – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590800223
- Numéro de l'établissement (ET) : 590812905

**Article 3** – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** – En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1 an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 6** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association familiale des Papillons Blancs de Denain – Parc d'Activités « Les Pierres Blanches » - 1 rue Louis Petit - 59220 DENAIN.

**Article 9** – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à Lille, le 26/11/2025

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Laurence CADO**



**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « RESIDENCE ET SERVICE PIERRE MAILLIET » SITUEE A LE QUESNOY ET GERE PAR L'APAJH DU NORD**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R. 313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D. 313-2, D.313-10 à D. 313-14, D 344-5-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France du 04 mai 2017 relative à l'extension de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « Résidence et service Pierre Mailliet » située à Le Quesnoy et gérée par l'APAJH du Nord et portant la capacité à 115 places ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Solutions pour adultes en situation de handicap au sein du département du Nord dans le cadre des 50 000 solutions » publié le 15 mai 2025 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'APAJH du Nord, visant l'extension du DASMO de la MAS de 10 places ;

Considérant que le projet déposé par l'APAJH du Nord respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et qu'il prévoit les démarches d'évaluation ainsi que les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

## **DECIDE**

**Article 1** – L'APAJH du Nord est autorisée à modifier la capacité de la MAS « Résidence et service Pierre Mailliet » située à Le Quesnoy par une extension de 10 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 115 places à 125 places, réparties de la manière suivante :

- 70 places de MAS dont :
  - 54 d'hébergement permanent, pour adultes présentant tout type de handicap,
  - 6 places d'accueil de jour, pour adultes présentant tout type de handicap,
  - 10 places d'accompagnement en milieu ordinaire pour adultes présentant un polyhandicap.
- 15 places d'UAT, dont :
  - 8 places d'hébergement temporaire pour adultes présentant tout type de handicap,
  - 2 places d'accueil de jour pour adultes présentant tout type de handicap,
  - 5 places d'hébergement temporaire pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.
- 20 places de DASMO pour adultes présentant un polyhandicap,
- 20 places d'UAS pour adultes présentant un handicap psychique.

**Article 2** – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799672
- Numéro de l'établissement (ET) : 590817847

**Article 3** – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** – En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1 an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 6** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8**– La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APAJH du Nord – 8bis rue Bernos – BP30018 – 59007 LILLE cedex.

**Article 9** – Le directeur de l’offre médico-sociale de l’ARS est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d’assurance maladie du Hainaut,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à Lille, le 26/11/2025

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Laurence CADO**



**DECISION RELATIVE A LA CREATION DE 55 PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION  
THERAPEUTIQUE UN CHEZ-SOI D'ABORD COMPORTANT DES LOGEMENTS ACCOMPAGNES  
SUR LE TERRITOIRE DE DEMOCRATIE SANITAIRE DE L'OISE GERES PAR LE GROUPEMENT DE  
COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS) « UN CHEZ-SOI D'ABORD OISE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9 ; R313-1 à D313-14, D312-154-1 à D312-154-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 décembre 2025, portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis d'appel à projets relatif à la création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Oise publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France le 19 septembre 2025 ;

Vu le projet déposé en réponse par le GCSMS « Un chez-soi d'abord Oise » ;

Vu l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets réunie le 5 décembre 2025 publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France le 10 décembre 2025 ;

Considérant que l'autorisation est accordée si le projet répond aux conditions de l'article L313-4 ;

Considérant que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;

Considérant que le projet répond aux règles d'organisation et de fonctionnement des articles D312-154-1 à D312-154-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet présenté porté par le GCSMS « Un chez-soi d'abord Oise » répond globalement aux exigences du cahier des charges, notamment par son inscription dans le cadre du projet territorial de santé mentale de l'Oise, la constitution d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale regroupant dix organismes aux compétences complémentaires et la réalisation d'un diagnostic territorial partagé démontrant la capacité du promoteur à mutualiser les expertises et à travailler en réseau, ainsi que par les modalités d'accompagnement proposées et la démarche évaluative ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le GCSMS « Un chez-soi d'abord Oise » est autorisé à créer 55 places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » comportant des logements accompagnés sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Oise.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour quinze ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 3 :** Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance de l'autorité selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.


**Article 7** – La présente décision est notifiée à monsieur l’administrateur principal du GCSMS « Un chez-soi d’abord Oise », et une copie est adressée à monsieur le directeur de la caisse primaire d’assurance maladie de l’Oise.

**Article 8** – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l’ARS Hauts-de-France est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 décembre 2025

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

**S. STRYNCKX**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical line, representing the name S. Strynckx.

## DECISION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région (CCIR) Hauts de France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 2.2.8 et 4.4.6.1 et suivants,
- Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCIR Hauts de France en date du 25 novembre 2025 approuvant l'avenant 5 à la concession du Port de Béthune portant prorogation de ladite concession jusqu'au 31 mars 2026 d'une part, et l'avenant au protocole de clôture de concession du Port de Béthune afférant à la prorogation de concession d'autre part,
- Vu l'autorisation de la tutelle de la CCIR Hauts de France,

### Décide :

De donner délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DEVISE, Président de la CCI Artois, pour signer les avenants, objets de la délibération de l'assemblée générale de la CCIR Hauts de France ainsi qu'énoncés au visa des présentes.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révoquée à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025



**Philippe HOURDAIN**  
Président



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes** Le Havre, le 22 décembre 2025  
*Unité Réglementation des Ressources Marines*

### **ARRÊTÉ n°241/2025**

**Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille  
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°123/2025 du 03 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°214/2025 du 04/12/2025 rendant obligatoire la délibération n°13/2025 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière des Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°215/2025 du 04/12/2025 rendant obligatoire la délibération n°14/2025 fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°222/2025 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°234/2025 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°240/2025 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

**Considérant** la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France du 22/12/2025;

**Considérant** la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

<b>Bande Côtière Hauts-de-France 1 &amp; 2 (BC HDF 1 et BC HDF 2)</b>				
<b>Périodes</b>	<b>Jours</b>	<b>Dates</b>	<b>Temps de pêche</b>	<b>Nombre de débarquements</b>
<b>Semaine 51</b>	Lundi	15/12/25	6h00 - 20h00	4 débarquements sur 5 jours
	Mardi	16/12/25	6h00 - 20h00	
	Mercredi	17/12/25	6h00 - 20h00	
	Jeudi	18/12/25	6h00 - 20h00	
	Vendredi	19/12/25	6h00 - 20h00	
	Samedi	20/12/25	PAS DE PÊCHE	
	Dimanche	21/12/25	6h00 - 20h00	1 débarquement sur 2 jours
<b>Semaine 52</b>	Lundi	22/12/25	6h00 - 20h00	
	Mardi	23/12/25	PAS DE PÊCHE	
	Mercredi	24/12/25		
	Jeudi	25/12/25		
	Vendredi	26/12/25	6h00 - 20h00	1 débarquement sur 1 jour
	Samedi	27/12/25	PAS DE PÊCHE	
	Dimanche	28/12/25	6h00 - 20h00	1 débarquement sur 2 jours
<b>Semaine 01</b>	Lundi	29/12/25	6h00 - 20h00	

	Mardi	30/12/25	PAS DE PÊCHE	
	Mercredi	31/12/25		
	Jeudi	01/01/26		
	Vendredi	02/01/26		
	Samedi	03/01/26		
	Dimanche	04/01/26		
<b>Semaine 02</b>	Lundi	05/01/26	8h00 - 20h00	4 débarquements sur 5 jours
	Mardi	06/01/26	8h00 - 20h00	
	Mercredi	07/01/26	8h00 - 20h00	
	Jeudi	08/01/26	8h00 - 20h00	
	Vendredi	09/01/26	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	10/01/26		
	Dimanche	11/01/26		

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00:00 à 23:59.

La quantité maximale de détention par navire pour chaque jour, est fixé à l'arrêté 215-2025 rendant obligatoire la délibération fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026.

Chaque navire est autorisé à procéder à une seule vente par jour correspondant à un unique débarquement.

#### **Article 2 :**

Les arrêtés préfectoraux n°222/2025, n°234/2025 et n°240/2025 susvisés sont abrogés.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

*ALLART Jaie*  
 Adjoint au chef du service  
 de la réglementation  
 et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**Monsieur Laurent DUMONT**  
**875 rue verte**  
**59279 LOON-PLAGE**

Réf.: 2025-59-0443

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Laurent DUMONT dont le siège d'exploitation se situe à LOON-PLAGE pour une superficie de 4,6727 hectares (ha), enregistrée complète le 26 septembre 2025 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DUMONT DELEPORTE représentée par madame Clémence BONPAIN dont le siège d'exploitation se situe à WORMHOUT pour une superficie de 18,3339 ha, enregistrée complète le 24 août 2025 dont le délai d'instruction est porté au 25 février 2026 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZV8, ZV46 sises sur le territoire de la commune de WORMHOUT et la parcelle cadastrée ZK61 sise sur le territoire de la commune de OUDEZEELE pour une superficie de 4,6727 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 4 décembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 4,6727 ha.

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 12 novembre 2025.

3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé.

4) Sur la situation de monsieur Laurent DUMONT

- la demande de monsieur Laurent DUMONT consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 4,6727 ha ;
- monsieur Laurent DUMONT est exploitant individuel soit 1  $UTA_{c,p=0,8}$ , (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Laurent DUMONT met actuellement en valeur une surface de 78,1600 ha ;
- monsieur Laurent DUMONT souhaite mettre en valeur une surface de 82,8327 ha soit  $82,8327 \text{ ha}/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Laurent DUMONT relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de l'EARL DUMONT DELEPORTE

- la demande de l'EARL DUMONT DELEPORTE consiste en l'installation de madame Clémence BONPAIN par la reprise d'une superficie de 18,3399 ha ;
- l'EARL DUMONT DELEPORTE est constituée d'une associée exploitante ayant des revenus extra-agricoles soit 0,36  $UTA_{c,p=0,8}$  définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL DUMONT DELEPORTE souhaite mettre en valeur une surface de 18,3339 ha soit  $50,7788 \text{ ha}/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- le projet d'installation de madame Clémence BONPAIN au sein de l'EARL DUMONT DELEPORTE est non défini ou non viable ;
- la demande de l'EARL DUMONT DELEPORTE relève du 6<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) La demande de monsieur Laurent DUMONT est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle de l'EARL DUMONT DELEPORTE.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Laurent DUMONT est autorisé à exploiter les parcelles ZV8, ZV46 sises sur le territoire de la commune de WORMHOUT et la parcelle ZK61 sise sur le territoire de la commune de OUDEZEELE pour une superficie de 4,6727 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DUMONT DELEPORTE représentée par madame Colette DUMONT.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef de pôle « Appui à la performance  
économique et gestion de crise » du service régional  
de la performance économique et environnementale  
des entreprises

Xavier BORTOLIN





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**EARL DU MENEGAT**  
**Madame, Monsieur Stéphanie et Benoit DECLERCQ**  
**1445 route de Watten**  
**59670 NOORDPEENE**

Réf.: 2025-59-0139

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU MENEGAT représentée par madame, monsieur Stéphanie et Benoit DECLERCQ dont le siège d'exploitation se situe à NOORDPEENE pour une superficie de 78,113 hectares (ha), enregistrée complète le 10 septembre 2025 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU MENEGAT en date du 13 novembre 2025, portant le délai de fin d'instruction au 11 mars 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Samuel DAMMEREY dont le siège d'exploitation se situe à BUYSSCHEURE pour une superficie de 26,2255 ha, enregistrée complète le 17 septembre 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZD55, ZD83 sises sur le territoire de la commune de BROXEELE, les parcelles cadastrées A659, A660, B78, B104, B106 sises sur le territoire de la commune de ZEGERSCAPPEL, les parcelles cadastrées ZD27, ZD26, ZE38 sises sur le territoire de la commune de LEDERZEELE et les parcelles cadastrées ZA55, ZA56, ZB75, ZB76, ZA29, ZB78 sises sur le territoire de la commune de BUYSSCHEURE, pour une superficie de 26,2255 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 4 décembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 78,1113 ha.

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 26 novembre 2025.

3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé.

4) Sur la situation de l'EARL DU MENEGAT

- la demande de l'EARL DU MENEGAT consiste en l'agrandissement de son exploitation suite à l'installation de madame Stéphanie DECLERCQ par la reprise d'une superficie de 30,4873 ha ;
- l'EARL DU MENEGAT est constituée de deux associés exploitants, soit 2 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL DU MENEGAT met actuellement en valeur une surface de 47,6240 ha ;
- l'EARL DU MENEGAT souhaite mettre en valeur une surface de 78,1113 ha soit 39,0557 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL DU MENEGAT relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de monsieur Samuel DAMMEREY

- la demande de monsieur Samuel DAMMEREY consiste en son installation à titre individuel par la reprise d'une superficie de 26,2255 ha ;
- monsieur Samuel DAMMEREY est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,34 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Samuel DAMMEREY souhaite mettre en valeur une surface de 26,2255 ha soit 76,6588 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Samuel DAMMEREY relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) La demande de l'EARL DU MENEGAT est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle de monsieur Samuel DAMMEREY.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DU MENEGAT représentée par madame, monsieur Stéphanie et benoit DECLERCQ est autorisée à exploiter la parcelle ZL01 sise sur le territoire de la commune de BAVINCHOVE, la parcelle ZC141 sise sur me territoire de la commune de BUYSSCHEURE, les parcelles ZH4, ZE61, ZE01, ZC35, ZC42, ZC43, ZL71, ZE30, ZH05, ZC31, ZC36, ZC41, ZE45, ZH02, ZH03, ZH95, ZE47, ZE162, ZE60, ZH06 sises sur territoire de la commune de NOORDPEENE, les parcelles B269, B439, B22, B32, B43, B281, A147, B228, B278, B328, B597 sises sur le territoire de la commune de OCHTEZEELE et la parcelle ZO125 sise sur le territoire de la commune de RUBROUCK pour une superficie de 47,6240 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DU MENEGAT représentée par monsieur Benoit DECLERCQ à NOORDPENNE et les parcelles ZD55, ZD83 sises sur le territoire de la commune de BROXEELE, les parcelles A659, A660, B78, B104, B106 sises sur le territoire de la commune de ZEGERSCAPPEL, les parcelles ZD27, ZD26, ZE38 sises sur le territoire de la commune de LEDERZEELE, les parcelles ZA55, ZA56, ZB75, ZB76, ZA29, ZB78 sises sur le territoire de la commune de BUYSSCHEURE et les parcelles B324, B983 sises sur le territoire de la commune de NIEURLET, pour une superficie de 30,4873 ha, provenant de l'exploitation de madame Nicole DAMMEREY à BUYSSCHEURE.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef de pôle « Appui à la performance  
économique et gestion de crise » du service régional  
de la performance économique et environnementale  
des entreprises

  
Xavier BORTOLIN

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0304

**GAEC DES NARCISSES**  
**Madame, Monsieur Béatrice et Pascal MORELLE**  
**56 rue Narcisse Petit**  
**59188 SAINT AUBERT**

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DES NARCISSES représenté par madame, monsieur Béatrice et Pascal MORELLE dont le siège d'exploitation se situe à SAINT AUBERT pour une superficie de 3,2970 hectares (ha), enregistrée complète le 24 juillet 2025 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES NARCISSES en date du 21 octobre 2025, portant le délai de fin d'instruction au 25 janvier 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter, non soumise au contrôle des structures, présentée par monsieur Tanguy HERBIN dont le siège d'exploitation se situe à SAINT AUBERT pour une superficie de 6,4944 ha, enregistrée complète le 22 août 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée ZC89 sise sur le territoire de la commune de SAINT AUBERT, pour une superficie de 0,9750 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 4 décembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 3,2970 ha.

2) La fin du délai de publicité pour cette parcelle était fixée au 19 octobre 2025.

3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé.

4) Sur la situation du GAEC DES NARCISSES

- la demande du GAEC DES NARCISSES consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 3,2970 ha ;
- le GAEC DES NARCISSES est constitué de deux associés exploitants et emploie un salarié en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande, soit 2,4  $UTA_{c,p=0,8}$  (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- le GAEC DES NARCISSES met actuellement en valeur une surface de 112,2000 ha ;
- le GAEC DES NARCISSES souhaite mettre en valeur une surface de 115,4970 ha soit 48,1231  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande du GAEC DES NARCISSES relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de monsieur Tanguy HERBIN

- la demande de monsieur Tanguy HERBIN consiste en son installation à titre individuel par la reprise d'une superficie de 6,4944 ha ;
- monsieur Tanguy HERBIN est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,94  $UTA_{c,p=0,8}$  définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Tanguy HERBIN souhaite mettre en valeur une surface de 6,4944 ha soit 6,8933  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- le projet d'installation de monsieur Tanguy HERBIN est non défini ou non viable ;
- la demande de monsieur Tanguy HERBIN relève du 6<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) La demande du GAEC DES NARCISSES est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle de monsieur Tanguy HERBIN.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC DES NARCISSES représenté par madame, monsieur Béatrice et Pascal MORELLE est autorisé à exploiter les parcelles ZC92 et ZC89 sises sur le territoire de la commune de SAINT AUBERT, pour une superficie de 3,2970 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Philippe MOREAU à SAINT AUBERT.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef de pôle « Appui à la performance  
économique et gestion de crise » du service régional  
de la performance économique et environnementale  
des entreprises

  
Xavier BORTOLIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDT de l'Oise  
Service de l'économie agricole**

Réf. : 5061

**EARL LHERMITTE**

**4 rue d'en bas**

**60420 WELLES PERENNES**

## **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LHERMITTE, représentée

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la vallée - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

par monsieur LHERMITTE Sébastien, dont le siège social est situé à WELLES PERENNES, enregistrée complète le 19 septembre 2025, pour une superficie de 01 are (a) ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LA FERME DE CLAIRE JOSSELIN, dont le siège social est situé à MERY LA BATAILLE, pour une superficie de 27 hectares (ha) 30 ares (a) 61 centiares (ca), enregistrée complète le 26 août 2025 ;

Vu que la demande présentée par l'EARL LHERMITTE entre en concurrence partielle avec celle présentée par l'EARL LA FERME DE CLAIRE JOSSELIN sur la parcelle AC 51 sise sur le territoire de la commune de WELLES PERENNES ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 5 décembre 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 01 a ;

Considérant que la date de fin du délai de publicité pour les parcelles demandées était fixée au 1er octobre 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL LHERMITTE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 01 are ;

Considérant que l'EARL LHERMITTE met actuellement en valeur 132 ha 18 a en polyculture avec un atelier de 66 vaches laitières et qu'il emploie un salarié à temps complet soit 1,80 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) défini à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL LHERMITTE souhaite mettre en valeur une surface de 132 ha 19 a, soit 73 ha 43 a 89 ca / UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL LHERMITTE relève du rang de priorité 1 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL LA FERME DE CLAIRE JOSSELIN est une société unipersonnelle représentée par madame JOSSELIN Claire, qui met en valeur 132 ha 56 a en polyculture et que madame JOSSELIN Claire exploite également à titre individuel 3 ha 36 a avec un atelier de poules pondeuses, soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL LA FERME DE CLAIRE JOSSELIN souhaite mettre en valeur une surface de 163 ha 22 a 61 ca, soit 163 ha 22 a 61 ca / UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL LA FERME DE CLAIRE JOSSELIN relève du rang de priorité 3 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL LHERMITTE est par conséquent, prioritaire par rapport à celle de l'EARL LA FERME DE CLAIRE JOSSELIN ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL LHERMITTE représentée par monsieur LHERMITTE Sébastien, dont le siège social est situé à WELLES PERENNES, **est autorisée** à exploiter la parcelle AC 51 sise sur le territoire de la commune de WELLES PERENNES ;

### Article 2

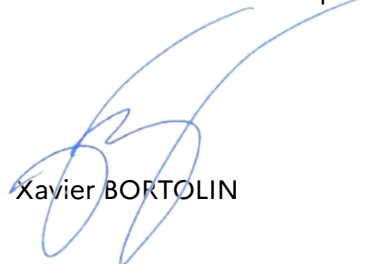
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 19 décembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDT de l'Oise  
Service de l'économie agricole**

Réf. : 5066

**GAEC PETIT VILLAGE**

**7 rue des tilleuls**

**60112 LA NEUVILLE VAULT**

## **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la vallée - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC PETIT VILLAGE, représentée par messieurs PELLETIER Gilles et Corentin, dont le siège social est situé à LA NEUVILLE VAULT, enregistrée complète le 22 septembre 2025, pour une superficie de 37 hectares (ha) 05 ares (a) 17 centiares (ca) ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU MANOIR représenté par monsieur VIGNERON Florian et madame VIGNERON Martine, dont le siège social est situé à LA NEUVILLE VAULT, pour une superficie de 37 hectares (ha) 05 ares (a) 17 centiares (ca), enregistrée complète le 29 juillet 2025 et dont le délai de fin d'instruction est prolongé au 30 janvier 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur DE RYCKE Thibaud, dont le siège social est situé à GODENVILLERS, enregistrée complète le 29 septembre 2025, pour une superficie de 37 hectares (ha) 05 ares (a) 17 centiares (ca) ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur SMET Antoine, dont le siège social est situé à MILLY SUR THERAIN, enregistrée complète le 7 octobre 2025, pour une superficie de 37 hectares (ha) 05 ares (a) 17 centiares (ca) ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur SANGLIER Ludovic, dont le siège social est situé à HODENC EN BRAY, enregistrée complète le 9 octobre 2025, pour une superficie de 37 hectares (ha) 05 ares (a) 17 centiares (ca) ;

Vu que les demandes présentées par le GAEC PETIT VILLAGE, monsieur DE RYCKE Thibaud, monsieur SMET Antoine, monsieur SANGLIER Ludovic entre toutes en concurrence totale avec la demande initiale présentée par l'EARL DU MANOIR ainsi qu'entre elles, sur les parcelles ZA 3, ZA 8, ZA 10, ZA 11, ZA 12, ZA 61, ZA 65 sises sur le territoire de la commune de MILLY SUR THERAIN, et la parcelle Z 30 sise sur le territoire de la commune de VILLERS SUR BONNIERES ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 5 décembre 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 37 ha 05 a 17 ca ;

Considérant que la date de fin du délai de publicité pour les parcelles demandées était fixée au 1er octobre 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC DU PETIT VILLAGE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 37 ha 05 a 17 ca dont 2 ha 58 a de prairies permanentes ;

Considérant que le GAEC DU PETIT VILLAGE comprend deux associés exploitants, emploie un salarié à temps partiel et met en valeur une surface de 124 ha 29 a en polyculture avec un atelier de 147 vaches laitières, soit 2,46 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que le GAEC DU PETIT VILLAGE est contraint chaque année de faire des échanges paille/fumier pour pouvoir effectuer son épandage, d'acheter de la paille et qu'il est engagé dans une démarche pour un label bas-carbone ;

Considérant qu'après opération le GAEC PETIT VILLAGE exploiterait une surface de 164 ha 34 a 17 ca, soit 47 ha 49 a 76 ca / UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la vallée - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que la demande du GAEC PETIT VILLAGE relève du rang de priorité 1 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DU MANOIR consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 37 ha 05 a 17 ca ;

Considérant que l'EARL DU MANOIR comprend 2 associés exploitants, emploie un salarié à temps partiel et met en valeur une surface de 287 ha 76 a en polyculture avec un atelier de 25 000 poulets de chair standard soit 2,07 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'après opération l'EARL DU MANOIR exploiterait une surface de 327 ha 81 a 17 ca, soit 158 ha 36 a 31 ca / UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DU MANOIR relève du rang de priorité 3 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur DE RYCKE Thibaud consiste à un projet d'installation progressive par la reprise d'une superficie de 37 ha 05 a 17 ca ;

Considérant que monsieur DE RYCKE Thibaud suit actuellement une formation en 2ème année de BTS ACSE ;

Considérant que monsieur DE RYCKE Thibaud, lors de son audition en pré-cdoa a indiqué qu'il n'avait pas commencé son parcours à l'installation et qu'il souhaitait après ses études être double actif ;

Considérant que monsieur DE RYCKE Thibaud exploiterait une surface de 37 ha 05 a 17 ca après opération, soit 37 ha 05 a 17 ca / UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur DE RYCKE Thibaud est soumise à autorisation au titre de la distance qui sépare le lieu d'habitation des terres demandées, et qu'elle relève du rang de priorité 6 "projet d'installation non défini ou non viable" défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur SMET Antoine consiste à un projet d'installation par la reprise d'une superficie de 37 ha 05 a 17 ca ;

Considérant que monsieur SMET Antoine est actuellement technicien agricole ;

Considérant que monsieur SMET Antoine, lors de son audition en pré-cdoa, a indiqué qu'il souhaitait s'installer en tant que double actif en prévision du départ en retraite de son père d'ici 8 ans afin de garantir la viabilité de l'exploitation familiale ;

Considérant que monsieur SMET Antoine s'est inscrit au Point Accueil Installation à la Chambre d'Agriculture de l'Oise le 19 novembre 2025.

Considérant que monsieur SMET Antoine exploiterait une surface de 37 ha 05 a 17 ca après opération, soit 37 ha 05 a 17 ca / UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur SMET Antoine n'est pas soumise à autorisation mais

qu'elle relèverait du rang de priorité 6 "projet d'installation non défini ou non viable" défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Ludovic SANGLIER consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 37 ha 05 a 17 ca ;

Considérant que monsieur Ludovic SANGLIER met actuellement en valeur une surface de 80 ha 89 a en maraîchage et emploie 3 salariés permanents à temps plein et 3 saisonniers, soit 2,6 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'après opération monsieur SANGLIER Ludovic exploiterait une surface de 117 ha 94 a 17 ca, soit 45 ha 36 a 22 ca / UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur SANGLIER Ludovic relève du rang de priorité 1 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de l'EARL DU MANOIR, de monsieur DE RYCKE Thibaud, de monsieur SMET Antoine sont moins prioritaires que celle du GAEC PETIT VILLAGE et de monsieur SANGLIER Ludovic ;

Considérant que les demandes du GAEC PETIT VILLAGE et de monsieur SANGLIER Ludovic sont de même rang de priorité et qu'il y a lieu de les départager ;

Considérant que la CDOA a souhaité appliquer l'article 3 du SDREA : a - cas donnant lieu à une priorité spécifique avant application des ordres de priorité définis au b" ;

Considérant qu'une partie des parcelles demandées sont implantées en prairies permanentes et que le GAEC PETIT VILLAGE comprend un élevage herbivore de 147 vaches laitières, la demande du GAEC PETIT VILLAGE est prioritaire par rapport à celle de monsieur SANGLIER Ludovic ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC PETIT VILLAGE, représentée par messieurs PELLETIER Gilles et Corentin, dont le siège social est situé à LA NEUVILLE VAULT **est autorisé** à exploiter les parcelles en annexe 1, d'une contenance de 37 ha 05 a 17 ca sur les communes de MILLY-SUR-THÉRAIN et VILLERS-SUR-BONNIÈRES.

### Article 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la vallée - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 19 décembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et  
gestion de crise» du service de la performance économique et  
environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

### ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est accordée** au GAEC PETIT VILLAGE;

Commune	Références cadastrales	Surface
MILLY SUR THERAIN	ZA 3, 8, 10, 11, 12, 61, 65	35 ha 05 a 17 ca
VILLERS SUR BONNIERES	Z 30	01 ha 80 a 10 ca
	<b>TOTAL SUPERFICIES</b>	37 ha 05 a 17 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

Réf.: 2025-59-0378

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur Samuel DAMMEREY  
286 rue du West Houck  
59285 BUYSSCHEURE**

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Samuel DAMMEREY, dont le siège d'exploitation est situé à BUYSSCHEURE pour une superficie de 26,2255 hectares (ha), enregistrée complète le 17 septembre 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU MENEGAT représentée par madame, monsieur Stéphanie et Benoit DECLERCQ dont le siège d'exploitation se situe à NOORDPEENE pour une superficie de 78,1113 ha, enregistrée complète le 10 septembre 2025 dont le délai d'instruction est porté au 11 mars 2026 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZD55, ZD83 sises sur le territoire de la commune de BROXEELE, les parcelles cadastrées A659, A660, B78, B104, B106 sises sur le territoire de la commune de ZEGERSCAPPEL, les parcelles cadastrées ZD27, ZD26, ZE38 sises sur le territoire de la commune de LEDERZEELE et les parcelles cadastrées ZA55, ZA56, ZB75, ZB76, ZA29, ZB78 sises sur le territoire de la commune de BUYSSCHEURE, pour une superficie de 26,2255 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 4 décembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 26,2255 ha ;

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 26 novembre 2025 ;

3) De fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

4) Sur la situation de monsieur Samuel DAMMEREY

- la demande de monsieur Samuel DAMMEREY consiste en son installation à titre individuel par la reprise d'une superficie de 26,2255 ha ;
- monsieur Samuel DAMMEREY est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,34  $UTA_{c,p=0,8}$  (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Samuel DAMMEREY souhaite mettre en valeur une surface de 26,2255 ha soit 76,6588  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Samuel DAMMEREY relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de l'EARL DU MENEGAT

- la demande de l'EARL DU MENEGAT consiste en l'agrandissement de son exploitation suite à l'installation de madame Stéphanie DECLERCQ par la reprise d'une superficie de 30,4873 ha ;
- l'EARL DU MENEGAT est constituée de deux associés exploitants, soit 2  $UTA_{c,p=0,8}$  définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL DU MENEGAT met actuellement en valeur une surface de 47,6240 ha ;
- l'EARL DU MENEGAT souhaite mettre en valeur une surface de 78,1113 ha soit 39,0557  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL DU MENEGAT relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) La demande de monsieur Samuel DAMMEREY n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL DU MENEGAT;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1er

Monsieur Samuel DAMMEREY n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZD55, ZD83 sises sur le territoire de la commune de BROXEELE, les parcelles A659, A660, B78, B104, B106 sises sur le territoire de la commune de ZEGERSCAPPEL, les parcelles ZD27, ZD26, ZE38 sises sur le territoire de la commune de LEDERZEELE, les parcelles ZA55, ZA56, ZB75, ZB76, ZA29, ZB78 sises sur le territoire de la commune de BUYSSCHEURE, pour une superficie de 26,2255 ha, provenant de l'exploitation de madame Nicole DAMMEREY à BUYSSCHEURE.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.tele-recours.fr](http://www.tele-recours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 18 décembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDT de l'Oise  
Service de l'économie agricole

Réf. : 5073

**Monsieur DE RYCKE Thibaud**

**1 rue d'en haut**

**60420 GODENVILLERS**

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur DE RYCKE Thibaud, dont le siège social est situé à GODENVILLERS, enregistrée complète le 29 septembre 2025, pour une superficie de 37 hectares (ha) 05 ares (a) 17 centiares (ca) ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU MANOIR représenté par monsieur VIGNERON Florian et madame VIGNERON Martine, dont le siège social est situé à LA NEUVILLE VAULT, pour une superficie de 37 hectares (ha) 05 ares (a) 17 centiares (ca),

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la vallée - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

enregistrée complète le 29 juillet 2025 et dont le délai de fin d'instruction est prolongé au 30 janvier 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC PETIT VILLAGE, représentée par messieurs PELLETIER Gilles et Corentin, dont le siège social est situé à LA NEUVILLE VAULT, enregistrée complète le 22 septembre 2025, pour une superficie de 37 hectares (ha) 05 ares (a) 17 centiares (ca) ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur SMET Antoine, dont le siège social est situé à MILLY SUR THERAIN, enregistrée complète le 7 octobre 2025, pour une superficie de 37 hectares (ha) 05 ares (a) 17 centiares (ca) ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur SANGLIER Ludovic, dont le siège social est situé à HODENC EN BRAY, enregistrée complète le 9 octobre 2025, pour une superficie de 37 hectares (ha) 05 ares (a) 17 centiares (ca) ;

Vu que les demandes présentées par monsieur DE RYCKE Thibaud, le GAEC PETIT VILLAGE, monsieur SMET Antoine, monsieur SANGLIER Ludovic entre toutes en concurrence totale avec la demande initiale présentée par l'EARL DU MANOIR ainsi qu'entre elles, sur les parcelles ZA 3, ZA 8, ZA 10, ZA 11, ZA 12, ZA 61, ZA 65 sises sur le territoire de la commune de MILLY SUR THERAIN, et la parcelle Z 30 sise sur le territoire de la commune de VILLERS SUR BONNIERES ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 5 décembre 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 37 ha 05 a 17 ca ;

Considérant que la date de fin du délai de publicité pour les parcelles demandées était fixée au 13 octobre 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur DE RYCKE Thibaud consiste à un projet d'installation progressive par la reprise d'une superficie de 37 ha 05 a 17 ca ;

Considérant que monsieur DE RYCKE Thibaud suit actuellement une formation en 2ème année de BTS ACSE ;

Considérant que monsieur DE RYCKE Thibaud, lors de son audition en pré-cdoa a indiqué qu'il n'avait pas commencé son parcours à l'installation et qu'il souhaitait après ses études être double actif ;

Considérant que monsieur DE RYCKE Thibaud exploiterait une surface de 37 ha 05 a 17 ca après opération, soit 37 ha 05 a 17 ca /  $UTA_{c,p=0,8}$  dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur DE RYCKE Thibaud est soumise à autorisation au titre de la distance qui sépare le lieu d'habitation des terres demandées, et qu'elle relève du rang de priorité 6 "projet d'installation non défini ou non viable" défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DU MANOIR consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 37 ha 05 a 17 ca ;

Considérant que l'EARL DU MANOIR comprend 2 associés exploitants, emploie un salarié à temps

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la vallée - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

partiel et met en valeur une surface de 287 ha 76 a en polyculture avec un atelier de 25 000 poulets de chair standard soit 2,07 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'après opération l'EARL DU MANOIR exploiterait une surface de 327 ha 81 a 17 ca, soit 158 ha 36 a 31 ca / UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DU MANOIR relève du rang de priorité 3 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC DU PETIT VILLAGE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 37 ha 05 a 17 ca dont 2 ha 58 a de prairies permanentes ;

Considérant que le GAEC DU PETIT VILLAGE comprend deux associés exploitants, emploie un salarié à temps partiel et met en valeur une surface de 124 ha 29 a en polyculture avec un atelier de 147 vaches laitières, soit 2,46 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que le GAEC DU PETIT VILLAGE est contraint chaque année de faire des échanges paille/fumier pour pouvoir effectuer son épandage, d'acheter de la paille et qu'il est engagé dans une démarche pour un label bas-carbone ;

Considérant qu'après opération le GAEC PETIT VILLAGE exploiterait une surface de 164 ha 34 a 17 ca, soit 47 ha 49 a 76 ca / UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande du GAEC PETIT VILLAGE relève du rang de priorité 1 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur SMET Antoine consiste à un projet d'installation par la reprise d'une superficie de 37 ha 05 a 17 ca ;

Considérant que monsieur SMET Antoine est actuellement technicien agricole ;

Considérant que monsieur SMET Antoine, lors de son audition en pré-cdoa, a indiqué qu'il souhaitait s'installer en tant que double actif en prévision du départ en retraite de son père d'ici 8 ans afin de garantir la viabilité de l'exploitation familiale ;

Considérant que monsieur SMET Antoine s'est inscrit au Point Accueil Installation à la Chambre d'Agriculture de l'Oise le 19 novembre 2025.

Considérant que monsieur SMET Antoine exploiterait une surface de 37 ha 05 a 17 ca après opération, soit 37 ha 05 a 17 ca / UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur SMET Antoine n'est pas soumise à autorisation mais qu'elle relèverait du rang de priorité 6 "projet d'installation non défini ou non viable" défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Ludovic SANGLIER consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 37 ha 05 a 17 ca ;

Considérant que monsieur Ludovic SANGLIER met actuellement en valeur une surface de 80 ha 89 a en maraîchage et emploie 3 salariés permanents à temps plein et 3 saisonniers, soit 2,6 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'après opération monsieur SANGLIER Ludovic exploiterait une surface de 117 ha 94 a 17 ca, soit 45 ha 36 a 22 ca / UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur SANGLIER Ludovic relève du rang de priorité 1 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de l'EARL DU MANOIR, de monsieur DE RYCKE Thibaud, de monsieur SMET Antoine sont moins prioritaires que celle du GAEC PETIT VILLAGE et de monsieur SANGLIER Ludovic ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur DE RYCKE Thibaud **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles en annexe 1, d'une contenance de 37 ha 05 a 17 ca sur les communes de MILLY-SUR-THÉRAIN et VILLERS-SUR-BONNIÈRES.

### Article 2

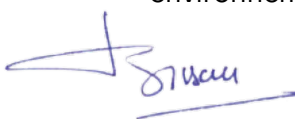
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 19 décembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la performance économique et  
environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

## ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **n'est pas accordée** à monsieur DE RYCKE Thibaud ;

Commune	Références cadastrales	Surface
MILLY SUR THERAIN	ZA 3, 8, 10, 11, 12, 61, 65	35 ha 05 a 17 ca
VILLERS SUR BONNIERES	Z 30	01 ha 80 a 10 ca
	<b>TOTAL SUPERFICIES</b>	37 ha 05 a 17 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDT de l'Oise  
Service de l'économie agricole

**EARL DU MANOIR**

**2 rue des tilleuls**

**60112 LA NEUVILLE VAULT**

Réf. : 5004

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU MANOIR représenté par monsieur VIGNERON Florian et madame VIGNERON Martine, dont le siège social est situé à LA NEUVILLE VAULT, pour une superficie de 37 hectares (ha) 05 ares (a) 17 centiares (ca), enregistrée complète le 29 juillet 2025 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la vallée - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU MANOIR en date du 7 novembre 2025 portant le délai de fin d'instruction au 30 janvier 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC PETIT VILLAGE, représentée par messieurs PELLETIER Gilles et Corentin, dont le siège social est situé à LA NEUVILLE VAULT, enregistrée complète le 22 septembre 2025, pour une superficie de 37 hectares (ha) 05 ares (a) 17 centiares (ca) ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur DE RYCKE Thibaud, dont le siège social est situé à GODENVILLERS, enregistrée complète le 29 septembre 2025, pour une superficie de 37 hectares (ha) 05 ares (a) 17 centiares (ca) ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur SMET Antoine, dont le siège social est situé à MILLY SUR THERAIN, enregistrée complète le 7 octobre 2025, pour une superficie de 37 hectares (ha) 05 ares (a) 17 centiares (ca) ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur SANGLIER Ludovic, dont le siège social est situé à HODENC EN BRAY, enregistrée complète le 9 octobre 2025, pour une superficie de 37 hectares (ha) 05 ares (a) 17 centiares (ca) ;

Vu que les demandes présentées par le GAEC PETIT VILLAGE, monsieur DE RYCKE Thibaud, monsieur SMET Antoine, monsieur SANGLIER Ludovic entre toutes en concurrence totale avec celle présentée par l'EARL DU MANOIR ainsi qu'entre elles, sur les parcelles ZA 3, ZA 8, ZA 10, ZA 11, ZA 12, ZA 61, ZA 65 sises sur le territoire de la commune de MILLY SUR THERAIN, et la parcelle Z 30 sise sur le territoire de la commune de VILLERS SUR BONNIERES ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 5 décembre 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 37 ha 05 a 17 ca ;

Considérant que la date de fin du délai de publicité pour les parcelles demandées était fixée au 13 octobre 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DU MANOIR consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 37 ha 05 a 17 ca ;

Considérant que l'EARL DU MANOIR comprend 2 associés exploitants, emploie un salarié à temps partiel et met en valeur une surface de 287 ha 76 a en polyculture avec un atelier de 25 000 poulets de chair standard soit 2,07 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'après opération l'EARL DU MANOIR exploiterait une surface de 327 ha 81 a 17 ca, soit 158 ha 36 a 31 ca / UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DU MANOIR relève du rang de priorité 3 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC DU PETIT VILLAGE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 37 ha 05 a 17 ca dont 2 ha 58 a de

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la vallée - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

prairies permanentes ;

Considérant que le GAEC DU PETIT VILLAGE comprend deux associés exploitants, emploie un salarié à temps partiel et met en valeur une surface de 124 ha 29 a en polyculture avec un atelier de 147 vaches laitières, soit 2,46 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que le GAEC DU PETIT VILLAGE est contraint chaque année de faire des échanges paille/fumier pour pouvoir effectuer son épandage, d'acheter de la paille et qu'il est engagé dans une démarche pour un label bas-carbone ;

Considérant qu'après opération le GAEC PETIT VILLAGE exploiterait une surface de 164 ha 34 a 17 ca, soit 47 ha 49 a 76 ca / UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande du GAEC PETIT VILLAGE relève du rang de priorité 1 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur DE RYCKE Thibaud consiste à un projet d'installation progressive par la reprise d'une superficie de 37 ha 05 a 17 ca ;

Considérant que monsieur DE RYCKE Thibaud suit actuellement une formation en 2ème année de BTS ACSE ;

Considérant que monsieur DE RYCKE Thibaud, lors de son audition en pré-cdoa a indiqué qu'il n'avait pas commencé son parcours à l'installation et qu'il souhaitait après ses études être double actif ;

Considérant que monsieur DE RYCKE Thibaud exploiterait une surface de 37 ha 05 a 17 ca après opération, soit 37 ha 05 a 17 ca / UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur DE RYCKE Thibaud est soumise à autorisation au titre de la distance qui sépare le lieu d'habitation des terres demandées, et qu'elle relève du rang de priorité 6 "projet d'installation non défini ou non viable" défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur SMET Antoine consiste à un projet d'installation par la reprise d'une superficie de 37 ha 05 a 17 ca ;

Considérant que monsieur SMET Antoine est actuellement technicien agricole ;

Considérant que monsieur SMET Antoine, lors de son audition en pré-cdoa, a indiqué qu'il souhaitait s'installer en tant que double actif en prévision du départ en retraite de son père d'ici 8 ans afin de garantir la viabilité de l'exploitation familiale ;

Considérant que monsieur SMET Antoine s'est inscrit au Point Accueil Installation à la Chambre d'Agriculture de l'Oise le 19 novembre 2025 ;

Considérant que monsieur SMET Antoine exploiterait une surface de 37 ha 05 a 17 ca après opération, soit 37 ha 05 a 17 ca / UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur SMET Antoine n'est pas soumise à autorisation mais qu'elle relèverait du rang de priorité 6 "projet d'installation non défini ou non viable" défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la vallée - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que la demande de monsieur Ludovic SANGLIER consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 37 ha 05 a 17 ca ;

Considérant que monsieur Ludovic SANGLIER met actuellement en valeur une surface de 80 ha 89 a en maraîchage et emploie 3 salariés permanents à temps plein et 3 saisonniers, soit 2,6 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'après opération monsieur SANGLIER Ludovic exploiterait une surface de 117 ha 94 a 17 ca, soit 45 ha 36 a 22 ca / UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur SANGLIER Ludovic relève du rang de priorité 1 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de l'EARL DU MANOIR, de monsieur DE RYCKE Thibaud, de monsieur SMET Antoine sont moins prioritaires que celle du GAEC PETIT VILLAGE et de monsieur SANGLIER Ludovic ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DU MANOIR n'est pas autorisée à exploiter les parcelles en annexe 1, d'une contenance de 37 ha 05 a 17 ca sur les communes de MILLY-SUR-THÉRAIN et VILLERS-SUR BONNIÈRES.

### Article 2

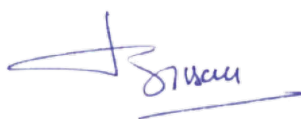
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 19 décembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la performance économique et  
environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la vallée - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

## ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **n'est pas accordée** à l'EARL DU MANOIR ;

Commune	Références cadastrales	Surface
MILLY SUR THERAIN	ZA 3, 8, 10, 11, 12, 61, 65	35 ha 05 a 17 ca
VILLERS SUR BONNIERES	Z 30	01 ha 80 a 10 ca
	<b>TOTAL SUPERFICIES</b>	37 ha 05 a 17 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDT de l'Oise  
Service de l'économie agricole

**Monsieur SANGLIER Ludovic**

**2 rue Jamet Martin – LA PLACE**

**60650 HODENC EN BRAY**

Réf. : 5083

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable  
d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur SANGLIER Ludovic, dont le siège social est situé à HODENC EN BRAY, enregistrée complète le 9 octobre 2025, pour une superficie de 37 hectares (ha) 05 ares (a) 17 centiares (ca) ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la vallée - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU MANOIR représenté par monsieur VIGNERON Florian et madame VIGNERON Martine, dont le siège social est situé à LA NEUVILLE VAULT, pour une superficie de 37 hectares (ha) 05 ares (a) 17 centiares (ca), enregistrée complète le 29 juillet 2025 et dont le délai de fin d'instruction est prolongé au 30 janvier 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC PETIT VILLAGE, représentée par messieurs PELLETIER Gilles et Corentin, dont le siège social est situé à LA NEUVILLE VAULT, enregistrée complète le 22 septembre 2025, pour une superficie de 37 hectares (ha) 05 ares (a) 17 centiares (ca) ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur DE RYCKE Thibaud, dont le siège social est situé à GODENVILLERS, enregistrée complète le 29 septembre 2025, pour une superficie de 37 hectares (ha) 05 ares (a) 17 centiares (ca) ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur SMET Antoine, dont le siège social est situé à MILLY SUR THERAIN, enregistrée complète le 7 octobre 2025, pour une superficie de 37 hectares (ha) 05 ares (a) 17 centiares (ca) ;

Vu que les demandes présentées par monsieur SANGLIER Ludovic, le GAEC PETIT VILLAGE, monsieur DE RYCKE Thibaud, monsieur SMET Antoine, entre toutes en concurrence totale avec la demande initiale présentée par l'EARL DU MANOIR, ainsi qu'entre elles, sur les parcelles ZA 3, ZA 8, ZA 10, ZA 11, ZA 12, ZA 61, ZA 65 sises sur le territoire de la commune de MILLY SUR THERAIN, et la parcelle Z 30 sise sur le territoire de la commune de VILLERS SUR BONNIERES ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 5 décembre 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 37 ha 05 a 17 ca ;

Considérant que la date de fin du délai de publicité pour les parcelles demandées était fixée au 13 octobre 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Ludovic SANGLIER consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 37 ha 05 a 17 ca ;

Considérant que monsieur Ludovic SANGLIER met actuellement en valeur une surface de 80 ha 89 a en maraîchage et emploie 3 salariés permanents à temps plein et 3 saisonniers, soit 2,6 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'après opération monsieur SANGLIER Ludovic exploiterait une surface de 117 ha 94 a 17 ca, soit 45 ha 36 a 22 ca / UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur SANGLIER Ludovic relève du rang de priorité 1 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DU MANOIR consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 37 ha 05 a 17 ca ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la vallée - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que l'EARL DU MANOIR comprend 2 associés exploitants, emploie un salarié à temps partiel et met en valeur une surface de 287 ha 76 a en polyculture avec un atelier de 25 000 poulets de chair standard soit 2,07 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'après opération l'EARL DU MANOIR exploiterait une surface de 327 ha 81 a 17 ca, soit 158 ha 36 a 31 ca / UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DU MANOIR relève du rang de priorité 3 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC DU PETIT VILLAGE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 37 ha 05 a 17 ca dont 2 ha 58 a de prairies permanentes ;

Considérant que le GAEC DU PETIT VILLAGE comprend deux associés exploitants, emploie un salarié à temps partiel et met en valeur une surface de 124 ha 29 a en polyculture avec un atelier de 147 vaches laitières, soit 2,46 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que le GAEC DU PETIT VILLAGE est contraint chaque année de faire des échanges paille/fumier pour pouvoir effectuer son épandage, d'acheter de la paille et qu'il est engagé dans une démarche pour un label bas-carbone ;

Considérant qu'après opération le GAEC PETIT VILLAGE exploiterait une surface de 164 ha 34 a 17 ca, soit 47 ha 49 a 76 ca / UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande du GAEC PETIT VILLAGE relève du rang de priorité 1 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur DE RYCKE Thibaud consiste à un projet d'installation progressive par la reprise d'une superficie de 37 ha 05 a 17 ca ;

Considérant que monsieur DE RYCKE Thibaud suit actuellement une formation en 2ème année de BTS ACSE ;

Considérant que monsieur DE RYCKE Thibaud, lors de son audition en pré-cdoa a indiqué qu'il n'avait pas commencé son parcours à l'installation et qu'il souhaitait après ses études être double actif ;

Considérant que monsieur DE RYCKE Thibaud exploiterait une surface de 37 ha 05 a 17 ca après opération, soit 37 ha 05 a 17 ca / UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur DE RYCKE Thibaud est soumise à autorisation au titre de la distance qui sépare le lieu d'habitation des terres demandées, et qu'elle relève du rang de priorité 6 "projet d'installation non défini ou non viable" défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur SMET Antoine consiste à un projet d'installation par la reprise d'une superficie de 37 ha 05 a 17 ca ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la vallée - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que monsieur SMET Antoine est actuellement technicien agricole ;

Considérant que monsieur SMET Antoine, lors de son audition en pré-cdoa, a indiqué qu'il souhaitait s'installer en tant que double actif en prévision du départ en retraite de son père d'ici 8 ans afin de garantir la viabilité de l'exploitation familiale ;

Considérant que monsieur SMET Antoine s'est inscrit au Point Accueil Installation à la Chambre d'Agriculture de l'Oise le 19 novembre 2025.

Considérant que monsieur SMET Antoine exploiterait une surface de 37 ha 05 a 17 ca après opération, soit 37 ha 05 a 17 ca /  $UTA_{c,p=0,8}$  dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur SMET Antoine n'est pas soumise à autorisation mais qu'elle relèverait du rang de priorité 6 "projet d'installation non défini ou non viable" défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de l'EARL DU MANOIR, de monsieur DE RYCKE Thibaud, de monsieur SMET Antoine sont moins prioritaires que celle du GAEC PETIT VILLAGE et de monsieur SANGLIER Ludovic ;

Considérant que les demandes du GAEC PETIT VILLAGE et de monsieur SANGLIER Ludovic sont de même rang de priorité et qu'il y a lieu de les départager ;

Considérant que la CDOA a souhaité appliquer l'article 3 du SDREA : a - cas donnant lieu à une priorité spécifique avant application des ordres de priorité définis au b" ;

Considérant qu'une partie des parcelles demandées sont implantées en prairies permanentes et que le GAEC PETIT VILLAGE comprend un élevage herbivore de 147 vaches laitières, la demande du GAEC PETIT VILLAGE est prioritaire par rapport à celle de monsieur SANGLIER Ludovic ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur SANGLIER Ludovic **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles en annexe 1, d'une contenance de 37 ha 05 a 17 ca sur les communes de MILLY-SUR-THÉRAIN et VILLERS-SUR-BONNIÈRES.

### Article 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

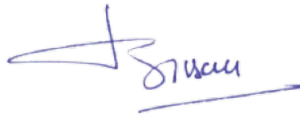
Cité administrative - 53 rue de la vallée - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 19 décembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la performance économique et  
environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

#### ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **n'est pas accordée** à monsieur SANGLIER Ludovic ;

Commune	Références cadastrales	Surface
MILLY SUR THERAIN	ZA 3, 8, 10, 11, 12, 61, 65	35 ha 05 a 17 ca
VILLERS SUR BONNIERES	Z 30	01 ha 80 a 10 ca
	<b>TOTAL SUPERFICIES</b>	<b>37 ha 05 a 17 ca</b>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0336

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur Frédéric DUJARDIN  
504 avenue du Général De Gaulle  
59167 LALLAING**

**Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Frédéric DUJARDIN dont le siège d'exploitation se situe à LALLAING pour une superficie de 47,4558 hectares (ha), enregistrée complète le 11 août 2025 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur Frédéric DUJARDIN en date du 13 novembre 2025, portant le délai de fin d'instruction au 12 février 2026;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter, non soumise au contrôle des structures, présentée par monsieur Martin CARON dont le siège d'exploitation se situe à WAZIERS pour une superficie de 31,6308 ha, enregistrée complète le 4 novembre 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZB103, ZB88, ZB102, ZB100, ZB25, ZB95, ZB92, ZB94, ZB97, ZB101, ZB27, ZB90, ZB93, ZB75, ZB21, ZB22, ZB26, ZB32, ZB76, ZB81, ZB78, ZB87, ZB83, ZB85, ZB30, ZB80, ZB28, ZB29, ZB91, ZB98, ZB20, ZB31, ZB77 sises sur le territoire de la commune de RAIMBEAUCOURT pour une superficie de 31,6308 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 4 décembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 47,4558 ha ;

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 5 novembre 2025 ;

3) De fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

4) Sur la situation de monsieur Frédéric DUJARDIN

- la demande de monsieur Frédéric DUJARDIN consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 47,4558 ha ;
- monsieur Frédéric DUJARDIN est exploitant soit 1  $UTA_{c,p=0,8}$  (unité de travail annuelle corrigée pondérées) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Frédéric DUJARDIN met actuellement en valeur une surface de 96,5900 ha ;
- monsieur Frédéric DUJARDIN souhaite mettre en valeur une surface de 144,0458 ha soit  $144,0458 \text{ ha} / UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Frédéric DUJARDIN relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de monsieur Martin CARON

- la demande de monsieur Martin CARON consiste en son installation à titre individuel par la reprise d'une superficie de 31,6308 ha ;
- monsieur Martin CARON est exploitant individuel soit 1  $UTA_{c,p=0,8}$ , définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Martin CARON souhaite mettre en valeur une surface de 31,6308 ha soit  $31,6308 \text{ ha} / UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Martin CARON relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) La demande de monsieur Frédéric DUJARDIN n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de monsieur Martin CARON ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1er

Monsieur Frédéric DUJARDIN n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZB103, ZB88, ZB102, ZB100, ZB25, ZB95, ZB92, ZB94, ZB97, ZB101, ZB27, ZB90, ZB93, ZB75, ZB21, ZB22, ZB26, ZB32, ZB76, ZB81, ZB78, ZB87, ZB83, ZB85, ZB30, ZB80, ZB28, ZB29, ZB91, ZB98, ZB20, ZB31, ZB77 sises sur le territoire de la commune de RAIMBEAUCOURT pour une superficie de 31,6308 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL LIEGEOIS représentée par madame Marie-Ange LIEGEOIS.

### Article 2

Monsieur Frédéric DUJARDIN est autorisé à exploiter les parcelles B253, ZE4, ZE3, ZE22, ZE21, ZB99, C234, A1520, B1498, C235, ZB71, C230, C233, ZE1, ZE2, ZE23, ZE237, ZI148, B73, C1399, C1400, C1401, C1402, ZB84 sises sur le territoire de la commune de RAIMBEAUCOURT, les parcelles AD82, AD692 sises sur le territoire de la commune de LEFOREST (62) et les parcelles B869, ZA61, A746 sises sur le territoire de la commune de MONCHEAUX pour une superficie de 15,8290 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL LIEGEOIS représentée par madame Marie-Ange LIEGEOIS.

### Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

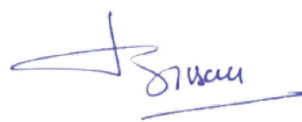
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.tele-recours.fr](http://www.tele-recours.fr).

### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 18 décembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**EARL DES 3 TILLEULS**  
**Messieurs Jean-Louis, Pierre et Julien MAZY**  
**7 rue d'en haut**  
**59554 SAILLY LEZ CAMBRAI**

Réf.: 2025-59-0377

**Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DES 3 TILLEULS représentée par messieurs Jean-Louis, Pierre et Julien MAZY dont le siège d'exploitation se situe à SAILLY LEZ CAMBRAI pour les parcelles cadastrées ZC22, ZC353, ZB17, ZA70 (en partie), ZA159, ZA136, ZA70 (en partie), ZA171, ZC124, ZB244, ZA20, ZA47 sises sur le territoire de la commune de FECHAIN, les parcelles cadastrées ZM38, ZI110, ZE42, ZN32 sises sur le territoire de la commune de MARCQ EN

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

OSTREVENT, les parcelles cadastrées ZB80, ZB85, ZD40, ZH30, sises sur le territoire de la commune de WASNES AU BAC, la parcelle cadastrée ZI25 sise sur le territoire de la commune de FRESSAIN et la parcelle cadastrée ZC161 sise sur le territoire de la commune d'AUBIGNY AU BAC pour une superficie totale de 14,0191 hectares (ha), enregistrée complète le 3 septembre 2025 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DES 3 TILLEULS en date du 13 novembre 2025, portant le délai de fin d'instruction au 4 mars 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter, non soumise au contrôle des structures, présentée par monsieur Benjamin DELILLE dont le siège d'exploitation se situe à WASNES AU BAC pour une superficie de 1,9883 ha, enregistrée complète le 28 octobre 2025 ;

Vu que certaines parcelles, objet de la demande, ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, qu'elles sont actuellement mises en valeur par les preneurs en place suivants :

- par monsieur Guy DELILLE,
- le GAEC DU FAUBOURG représenté par madame, messieurs Françoise, Marcel et Pierre NICHAISE,
- monsieur Michel DELILLE,
- monsieur Philippe DESSERTY,
- la SCEA VERET-CARLIER représentée par madame, monsieur Marie-Laure et Franck VERET,
- monsieur Yves SALLEE,
- l'EARL DUBOIS DAMIEN représentée par monsieur Damien DUBOIS,
- monsieur Placide LEFEBVRE,
- le GAEC WOITRAIN représenté par messieurs Jacques et Alexis WOITRAIN ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 4 décembre 2025 et notamment au titre de l'application de la priorité spécifique liée aux parcelles en cours de conversion ou converties à l'agriculture biologique (au sens de la politique agricole commune, prévus au a) de l'article 3 du SDREA ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 14,0191 ha.

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 19 novembre 2025.

3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé.

4) Sur la situation de l'EARL DES 3 TILLEULS :

- la demande de l'EARL DES 3 TILLEULS consiste en son agrandissement, par la reprise d'une superficie de 14,0191 ha ;
- l'EARL DES 3 TILLEULS est constituée de trois associés exploitants dont un ayant des revenus extra-agricoles supérieurs au SMIC et un autre ayant des revenus extra-agricoles inférieurs au SMIC et emploie 3 CDI à temps plein et 1 CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande, soit 4,5  $UTA_{c,p=0,8}$  (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé, après prise en compte de la pluriactivité ;
- l'EARL DES 3 TILLEULS met actuellement en valeur une surface de 231,3900 ha ;
- l'EARL DES 3 TILLEULS souhaite mettre en valeur une surface de 245,4091 ha soit 54,5438 ha/  $UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL DES 3 TILLEULS relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

5) Sur la situation de monsieur Benjamin DELILLE

- la demande de monsieur Benjamin DELILLE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 1,9883 ha ;
- monsieur Benjamin DELILLE est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles inférieurs au SMIC, soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Benjamin DELILLE met actuellement en valeur une surface de 35,0700 ha ;
- monsieur Benjamin DELILLE souhaite mettre en valeur une surface de 37,0583 ha soit 37,0583 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Benjamin DELILLE relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) Sur la situation de monsieur Guy DELILLE :

- monsieur Guy DELILLE est exploitant individuel et a une conjointe collaboratrice, soit 2 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Guy DELILLE met en valeur une surface de 92,7600 ha soit 46,3800 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la situation de monsieur Guy DELILLE relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.

7) Sur la situation du GAEC DU FAUBOURG :

- le GAEC DU FAUBOURG est constitué de 3 associés exploitants et emploie 2 CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande, soit 3,8 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- le GAEC DU FAUBOURG met en valeur une surface de 143,6600 ha soit 37,7878 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la situation du GAEC DU FAUBOURG relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.

8) Sur la situation de monsieur Philippe DESSERY :

- monsieur Philippe DESSERY est exploitant individuel, soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Philippe DESSERY met en valeur une surface de 42,1000 ha soit 42,1000 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la situation de monsieur Philippe DESSERY relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.

9) Sur la situation de la SCEA VERET-CARLIER :

- la SCEA VERET-CARLIER est constituée de 2 associés exploitants dont un ayant des revenus extra-agricoles et emploie 1 CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande, soit 2,03 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définies à l'article 1 du SDREA susvisé, après prise en compte de la pluriactivité ;
- la SCEA VERET-CARLIER met en valeur une surface de 190,0800 ha soit 93,5889 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la situation de la SCEA VERET-CARLIER relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.

10) Sur la situation de monsieur Yves SALLEE :

- monsieur Yves SALLEE est exploitant individuel, a une conjointe collaboratrice et emploie 1 CDI à temps plein depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande, soit 2,8 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Yves SALLEE met en valeur une surface de 134,6200 ha soit 48,0786 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la situation de monsieur Yves SALLEE relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.

11) Sur la situation de l'EARL DUBOIS DAMIEN :

- l'EARL DUBOIS DAMIEN est constituée d'un associé exploitant et emploie 1 CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande, soit 1,42 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL DUBOIS DAMIEN met en valeur une surface de 77,0800 ha soit 54,2062 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la situation de l'EARL DUBOIS DAMIEN relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.

12) Sur la situation de monsieur Placide LEFEBVRE :

- monsieur Placide LEFEBVRE est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,69 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé, après prise en compte de la pluriactivité ;
- monsieur Placide LEFEBVRE met en valeur une surface de 45,1500 ha soit 65,2891 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la situation de monsieur Placide LEFEBVRE relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.

13) Sur la situation du GAEC WOITRAIN :

- le GAEC WOITRAIN est constitué de 2 associés exploitants et emploie 1 CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande, soit 2,23 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- le GAEC WOITRAIN met en valeur une surface de 99,0300 ha soit 44,4365 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la situation du GAEC WOITRAIN relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.

14) Au regard du point a- de l'article 3 du SDREA, lorsque la demande porte sur des parcelles engagées en agriculture biologique et afin que la parcelle continue à être valorisée selon le mode de production de l'agriculture biologique, les exploitations converties en agriculture biologique ou engagées dans un contrat de conversion à l'agriculture biologique depuis au moins 2 ans pour au moins 50 % de leur surface d'exploitation, sont prioritaires sur toute exploitation non engagées en agriculture biologique ;

15) Les parcelles ZA20, ZA47 sises sur le territoire de la commune de FECHAIN et la parcelle ZC161 sise sur le territoire de la commune d'AUBIGNY AU BAC pour une superficie totale de 2,3928 ha, mises en valeur par monsieur Michel DELILLE à ARLEUX sont engagées en agriculture biologique ;

16) L'EARL DES 3 TILLEULS n'est pas convertie en agriculture biologique ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

17) La demande de l'EARL DES 3 TILLEULS n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de monsieur Michel DELILLE ;

18) Les situations de l'EARL DES 3 TILLEULS, monsieur Benjamin DELILLE, monsieur Guy DELILLE, le GAEC DU FAUBOURG, monsieur Philippe DESSERTY, monsieur Yves SALLEE, l'EARL DUBOIS DAMIEN, monsieur Placide LEFEBVRE et le GAEC WOITRAIN relèvent d'un même rang de priorité. Il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 7° "la structure parcellaire des exploitations concernées", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité.

19) Les parcelles ZC22, ZC353 sises sur le territoire de la commune de FECHAIN sont à proximité de parcelles déjà mises en valeur par monsieur Benjamin DELILLE et la parcelle ZN32 sise sur le territoire de la commune de MARCQ EN OSTREVENT est contiguë à des parcelles déjà mises en valeur par monsieur Benjamin DELILLE ;

20) Les parcelles ZC22, ZC353 sises sur le territoire de la commune de FECHAIN font partie de blocs d'îlots culturels exploités par monsieur Guy DELILLE et constituent des parties essentielles d'îlots homogènes.

21) La parcelle ZI25 sise sur le territoire de la commune de FRESSAIN fait partie d'un bloc d'îlot culturel exploité par le GAEC DU FAUBOURG et constitue une partie essentielle d'un îlot homogène.

22) La parcelle ZD40 sise sur le territoire de la commune de WASNES AU BAC fait partie d'un bloc d'îlot culturel exploité par monsieur Philippe DESSERTY et constitue une partie essentielle d'un îlot homogène.

23) La parcelle ZB244 sise sur le territoire de la commune de FECHAIN est à proximité de parcelles déjà exploitées et la parcelle ZH30 sise sur le territoire de la commune de WASNES AU BAC fait partie d'un bloc d'îlot culturel exploité par monsieur Yves SALLEE et constitue une partie essentielle d'un îlot homogène.

24) La parcelle ZA70 (en partie) sise sur le territoire de la commune de FECHAIN, la parcelle ZE42 sise sur le territoire de la commune de MARCQ EN OSTREVENT et la parcelle ZB85 sise sur le territoire de la commune de WASNES AU BAC font partie de blocs d'îlots culturels exploités par l'EARL DUBOIS DAMIEN et constituent des parties essentielles d'îlots homogènes.

25) La parcelle ZI110 sise sur le territoire de la commune de MARCQ EN OSTREVENT fait partie d'un bloc d'îlot culturel exploité par monsieur Placide LEFEBVRE et constitue une partie essentielle d'un îlot homogène.

26) La parcelle ZC124 sise sur le territoire de la commune de FECHAIN est à proximité de parcelles déjà exploitées et la parcelle ZA136 sise sur le territoire de la commune de FECHAIN fait partie d'un bloc d'îlot culturel exploité par le GAEC WOITRAIN et constitue une partie essentielle d'un îlot homogène.

27) De ce fait, la demande de l'EARL DES 3 TILLEULS n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de monsieur Benjamin DELILLE et aux situations de monsieur Guy DELILLE, du GAEC DU FAUBOURG, de monsieur Philippe DESSERTY, de monsieur Yves SALLEE, de l'EARL DUBOIS DAMIEN, de monsieur Placide LEFEBVRE et du GAEC WOITRAIN.

28) La demande de l'EARL DES 3 TILLEULS est, par conséquent, prioritaire par rapport à la situation de la SCEA VERTET-CARLIER.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France :

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DES 3 TILLEULS représentée par messieurs Jean-Louis, Pierre et Julien MAZY n'est pas autorisée à exploiter :

- les parcelles ZC22, ZC353 sises sur le territoire de la commune de FECHAIN pour une superficie totale de 1,3221 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Guy DELILLE à FECHAIN,
- la parcelle ZI25 sise sur le territoire de la commune de FRESSAIN pour une superficie totale de 0,1730 ha, provenant de l'exploitation du GAEC DU FAUBOURG représenté par madame, messieurs Françoise, Marcel et Pierre NICAISE à FRESSAIN,
- les parcelles ZA20, ZA47 sises sur le territoire de la commune de FECHAIN et la parcelle ZC161 sise sur le territoire de la commune d'AUBIGNY AU BAC pour une superficie totale de 2,3928 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Michel DELILLE à ARLEUX,
- la parcelle ZD40 sise sur le territoire de WASNES AU BAC pour une superficie totale de 0,3351 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Philippe DESSERY à WASNES AU BAC,
- la parcelle ZB244 sise sur le territoire de la commune de FECHAIN et la parcelle ZH30 sise sur le territoire de la commune de WASNES AU BAC, d'une superficie totale de 0,3403 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Yves SALLEE à HEM-LENGLET,
- la parcelle ZA70 (en partie) sise sur le territoire de la commune de FECHAIN, la parcelle ZE42 sise sur le territoire de la commune de MARCQ EN OSTREVENT et la parcelle ZB85 sise sur le territoire de la commune de WASNES AU BAC pour une superficie totale de 4,8398 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DUBOIS DAMIEN représentée par monsieur Damien DUBOIS à HEM-LENGLET,
- la parcelle ZI110 sise sur le territoire de la commune de MARCQ EN OSTREVENT d'une superficie totale de 0,5909 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Placide LEFEBVRE à MARQUETTE EN OSTREVENT,
- les parcelles ZA136, ZC124 sises sur le territoire de la commune de FECHAIN d'une superficie totale de 0,1728 ha, provenant de l'exploitation du GAEC WOITRAIN représenté par messieurs Jacques et Alexis WOITRAIN à FECHAIN,
- la parcelle ZN32 sise sur le territoire de la commune de MARCQ EN OSTREVENT d'une superficie totale de 0,6662 ha, terre libre d'occupation.

### Article 2

L'EARL DES 3 TILLEULS représentée par messieurs Jean-Louis, Pierre et Julien MAZY est autorisée à exploiter :

- les parcelles ZB17, ZA70 (en partie) sises sur le territoire de la commune de FECHAIN pour une superficie totale de 0,8811 ha, provenant de l'exploitation de madame Anne-France DESSERY à WASNES AU BAC,
- la parcelle ZA159 sise sur le territoire de la commune de FECHAIN, la parcelle ZM38 sise sur le territoire de la commune de MARCQ EN OSTREVENT, la parcelle ZB80 sise sur le territoire de la commune de WASNES AU BAC pour une superficie totale de 1,8275 ha, provenant de l'exploitation de l'ex-GAEC HAINE-TONDEUR représenté par madame, monsieur Éliane et Régis HAINE à MARCQ EN OSTREVENT,
- la parcelle ZA171 sise sur le territoire de la commune de FECHAIN, d'une superficie totale de 0,4775 ha, provenant de l'exploitation de la SCEA VERET-CARLIER représentée par madame, monsieur Marie-Laure et Franck VERET à FECHAIN .

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

### Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

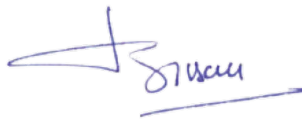
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 19 décembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0310

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL DUMONT DELEPORTE  
Madame Clémence BONPAIN  
577 chemin vert  
Le Riet Veld  
59470 WORMOUT**

**Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DUMONT DELEPORTE représentée par madame Clémence BONPAIN dont le siège d'exploitation se situe à WORMHOUT pour une superficie de 18,3399 hectares (ha), enregistrée complète le 24 août 2025 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DUMONT DELEPORTE en date du 13 novembre 2025, portant le délai de fin d'instruction au 25 février 2026;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Laurent DUMONT dont le siège d'exploitation se situe à LOON-PLAGE pour une superficie de 4,6727 ha, enregistrée complète le 26 septembre 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZV8, ZV46 sises sur le territoire de la commune de WORMHOUT et la parcelle cadastrée ZK61 sise sur le territoire de la commune de OUDEZEELE pour une superficie de 4,6727 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 4 décembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 18,3339 ha ;

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 12 novembre 2025 ;

3) De fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

4) Sur la situation de l'EARL DUMONT DELEPORTE

- la demande de l'EARL DUMONT DELEPORTE consiste en l'installation de madame Clémence BONPAIN par la reprise d'une superficie de 18,3339 ha ;
- l'EARL DUMONT DELEPORTE est constituée d'une associée exploitante ayant des revenus extra-agricoles soit 0,36 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL DUMONT DELEPORTE souhaite mettre en valeur une surface de 18,3339 ha soit 50,7788 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- le projet d'installation de madame Clémence BONPAIN au sein de l'EARL DUMONT DELEPORTE est non défini ou non viable ;
- la demande de l'EARL DUMONT DELEPORTE relève du 6<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de monsieur Laurent DUMONT

- la demande de monsieur Laurent DUMONT consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 4,6727 ha ;
- monsieur Laurent DUMONT est exploitant individuel soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub>, définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Laurent DUMONT met actuellement en valeur une surface de 78,1600 ha ;
- monsieur Laurent DUMONT souhaite mettre en valeur une surface de 82,8327 ha soit 82,8327 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Laurent DUMONT relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) La demande de l'EARL DUMONT DELEPORTE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de monsieur Laurent DUMONT ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1er

L'EARL DUMONT DELEPORTE représentée par madame Clémence BONPAIN n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZV8, ZV46 sises sur le territoire de la commune de WORMHOUT et la parcelle ZK61 sise sur le territoire de la commune de OUDEZEELE pour une superficie de 4,6727 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DUMONT DELEPORTE représentée par madame Colette DUMONT.

### Article 2

L'EARL DUMONT DELEPORTE représentée par madame Clémence BONPAIN est autorisée à exploiter les parcelles YA5, ZS3, ZW24, ZW25, ZW107, ZS142, ZS144, ZS138, ZS146 sises sur le territoire de la commune de WORMHOUT pour une superficie de 13,6672 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DUMONT DELEPORTE représentée par madame Colette DUMONT.

### Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

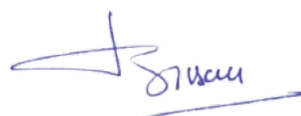
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.tele-recours.fr](http://www.tele-recours.fr).

### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 18 décembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDT de l'Oise  
Service de l'économie agricole

Réf. : 5034

**EARL LA FERME DE CLAIRE JOSSELIN**

**1 chemin du tour de ville**

**60420 MERY LA BATAILLE**

**Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LA FERME DE CLAIRE JOSSELIN, dont le siège social est situé à MERY LA BATAILLE, pour une superficie de 27 hectares (ha) 30 ares (a) 61 centiares (ca), enregistrée complète le 26 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LHERMITTE, représentée par monsieur LHERMITTE Sébastien, dont le siège social est situé à WELLES PERENNES, enregistrée complète le 19 septembre 2025, pour une superficie de 01 are (a) ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la vallée - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu que la demande présentée par l'EARL LHERMITTE entre en concurrence partielle avec celle présentée par l'EARL LA FERME DE CLAIRE JOSSELIN sur la parcelle AC 51 sise sur le territoire de la commune de WELLES PERENNES ;

Vu que les terres demandées ne sont pas libres et qu'elles sont actuellement mises en valeur par l'EARL DU JEU DE PAUME ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 5 décembre 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 27 ha 30 a 61 ca ;

Considérant que la date de fin du délai de publicité pour les parcelles demandées était fixée au 24 novembre 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL LA FERME DE CLAIRE JOSSELIN consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 27 ha 30 a 61 ca ;

Considérant que l'EARL LA FERME DE CLAIRE JOSSELIN est une société unipersonnelle représentée par madame JOSSELIN Claire, qui met en valeur 132 ha 56 a en polyculture et que madame JOSSELIN Claire exploite également à titre individuel 3 ha 36 a avec un atelier de poules pondeuses, soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL LA FERME DE CLAIRE JOSSELIN souhaite mettre en valeur une surface de 163 ha 22 a 61 ca, soit 163 ha 22 a 61 ca / UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL LA FERME DE CLAIRE JOSSELIN relève du rang de priorité 3 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL LHERMITTE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 01 are ;

Considérant que l'EARL LHERMITTE met actuellement en valeur 132 ha 18 a en polyculture avec un atelier de 66 vaches laitières et qu'il emploie un salarié à temps complet soit 1,80 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) défini à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL LHERMITTE souhaite mettre en valeur une surface de 132 ha 19 a, soit 73 ha 43 a 89 ca / UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL LHERMITTE relève du rang de priorité 1 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL LA FERME DE CLAIRE JOSSELIN représentée par madame JOSSELIN Claire n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL LHERMITTE ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL LA FERME DE CLAIRE JOSSELIN représentée par madame JOSSELIN Claire, dont le siège social est situé à MERY LA BATAILLE, **n'est pas autorisée** à exploiter la parcelle AC 51 sise sur le territoire de la commune de WELLES PERENNES d'une contenance totale de 01 are, actuellement occupée par l'EARL DU JEU DE PAUME.

### Article 2

L'EARL LA FERME DE CLAIRE JOSSELIN représentée par madame JOSSELIN Claire, dont le siège social est situé à MERY LA BATAILLE, **est autorisée** à exploiter les parcelles ZN 20, ZS 15, ZS 16, ZW 13, ZW 14, ZW 15 sises sur le territoire de la commune de MERY LA BATAILLE d'une contenance totale de 27 ha 29 a 61 ca, actuellement occupées par l'EARL DU JEU DE PAUME.

### Article 3

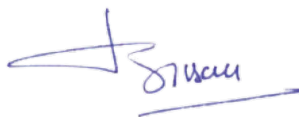
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 19 décembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0379

**SCEA MAZINGARBE**  
**Madame, Monsieur Martine et Vincent MAZINGARBE**  
**60 rue du Maréchal Foch**  
**59262 SAINGHIN EN MELANTOIS**

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

**ANNULE ET REMPLACE**

Madame, Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 03/09/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 25,7289 ha sise sur le territoire des communes de ANSTAINING (parcelles OA913, OA20, OA914, OA1475, ZK60, ZA8, ZA67, OA536, OA1474), de GRUSON (parcelles ZK61, ZA5, ZK59, ZK62),
- vous exploiterez après opération une surface de 50,5689 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactifs,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef de pôle « Appui à la performance  
économique et gestion de crise » du service régional  
de la performance économique et environnementale  
des entreprises

  
Xavier BORTOLIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**EARL HENNERON**  
**Monsieur Laurent HENNERON**  
**13 rue des Hauts Champs**  
**59181 STEENWERCK**

Réf.: 2025-59EI-0014  
Réf DRAAF :

**RECOMMANDÉ AVEC A.R**

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Mise en demeure de régulariser sa situation**

**Réf : Article L.331-7 code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 6 septembre 2024, vous avez déposé une demande d'autorisation préalable d'exploiter dans le cadre de votre agrandissement sur le territoire de la commune de STEENWERCK d'une superficie de **5,4280 ha**.

Il ressort de votre déclaration de surfaces pour le bénéfice d'aides PAC au titre de la campagne 2024 que vous exploitez une superficie de **124,62 ha**, soit une augmentation de surface de **27,99 ha** par rapport à votre déclaration 2023.

Il apparaît que vous exploitez les parcelles cadastrales B261, B262, B299, B300, B375, B376, B377, B379, B383, B398, B1212, B1213, B2186, B2187 situées sur la commune de LA GORGUE, YS56 située sur la commune de STEENWERCK, ZM 142, ZM143, ZM144, ZM145, ZM163, ZM164, ZM165, ZM166 situées sur la commune de MERVILLE, YE45, YE119, YE121, YK14 situées sur la commune de BAILLEUL, AE114, AE119, AE120, AE121, AE126, AE127, AE128, AE129, AE130, AE131, AE132, AE133, AE134, AE135, AE146, AE300, AE469, AE470 situées sur la commune de LESTREM(62), sans que la DDTM du Nord ait été destinataire d'une demande d'autorisation d'exploiter nécessaire ou avoir procédé à une déclaration en vertu des dispositions des articles L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Par conséquent, je me vois dans l'obligation, en application de l'article L.331-7 du même code, de vous mettre en demeure de déposer une demande d'autorisation d'exploiter dans un délai de 1 mois à réception de ce courrier, aux fins d'une éventuelle régularisation de votre situation.**

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

A cet effet, vous trouverez, ci-joint, les imprimés à compléter et la liste des pièces à fournir pour la constitution de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui devra être retourné à la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord à l'adresse suivante : Cité Marianne 2 Boulevard de Strasbourg – CS90007 – 59042 LILLE Cedex.

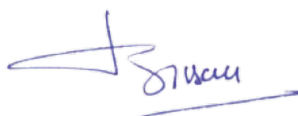
Vous avez également la possibilité de télédéclarer votre demande d'autorisation d'exploiter sur l'outil de téléprocédure LOGICS : <https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/logics-usager/>

A défaut de réception d'une telle demande dans le délai imparti, je me verrai dans l'obligation de vous mettre en demeure de cesser toute exploitation desdites parcelles, le non-respect de cette mesure étant alors passible d'une sanction pécuniaire comprise entre 304,90 et 914,70 euros par hectare.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Fait à Amiens, le 19 décembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**Monsieur Jérémy WAREMBOURG**  
**55 bis rue du Laurier**  
**59660 MERVILLE**

Réf.: 2025-59EI-0006  
Réf DRAAF :

**RECOMMANDÉ AVEC A.R**

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Mise en demeure de régulariser sa situation**

**Réf : Article L.331-7 code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 11 mars 2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaissait que :

- vous souhaitiez reprendre une superficie totale de 69,7364 ha sise sur le territoire de la commune de LA GORGUE (parcelles B88, A2545, A2547, A3378, A2562, A2563, A2564, A2598, A3362, A3361, A5837, A248, A4734, A4438, A4444), de LAVENTIE (62) (parcelles C336, C718, C572, C653, C657, C659, C669, C679, C681, C683, C687, C769, C924, C927, C770, AA5, C692, C700, C703, C704, C570, C701, C702, C711, AA30, AA46, C677, C689, C691, C712, C1362, AA17, AA18, AP75), de SAINT FLORIS (62) (parcelles ZK148, E1354, E1362, E1353, E1355, E1357, E1365, E1368, E1369, E1350, E1356, E1363, AB40, AB211, AC68, AC131, AC132, AC133, AC134, AC135, AC141, AD84, AD96, AD116, AE164, AC87, AD71, AC73, AB27, AB28, AB98, AB103, AC69, AC71, AC72, AC78, AC84, AC123, AC200, AD123, AC121, AC114, AC115, AC128, AC129, AC137, AD69, AD83, AD97, AD147, AC36, AC37, AC42, AC119, AC120, AD124, AD160, AC264, AE136, AD132, AC39, AC188, AC213, AC422, AD70, AD126, AD130, AD131, AC93, AD89, AD117, AD122, AC198, AD91, AE173, AC98, AD129, AC139),
- vous exploiteriez après votre installation une surface de **69,7364 ha**,
- vous remplissiez la condition de capacité professionnelle,
- vous étiez pluriactif et vos revenus extra-agricoles étaient inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées étaient situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Par courrier en date du 23 avril 2024, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

juillet 2022, l'administration vous a indiqué que votre projet ne relevait pas du régime de l'autorisation préalable et pouvait donc librement être réalisé.

Or, il ressort de votre déclaration de surfaces pour le bénéfice d'aides PAC au titre de la campagne 2024 signée le 24 mai 2024, que vous exploitez une surface de **75,44 ha** et au titre de la campagne 2025 signée le 15 mai 2025, que vous exploitez une surface de **79,28 ha**, soit une surface supérieure à 70 ha. **Cette situation relève du régime de l'autorisation préalable.**

Par courrier en date du 15 septembre 2025, il vous a été notifié que la prise de position du 23 avril 2024 a cessé de produire ses effets, car il est démontré qu'elle repose sur des informations erronées que vous avez transmises. Il vous a été demandé de vous mettre en règle avec le contrôle des structures, en déposant une demande d'autorisation préalable d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, sous un délai d'un mois.

A ce jour, la DDTM du Nord n'a pas été destinataire d'une demande d'autorisation d'exploiter nécessaire.

**Par conséquent, je me vois dans l'obligation, en application de l'article L.331-7 du même code, de vous mettre en demeure de déposer une demande d'autorisation d'exploiter dans un délai de 1 mois à réception de ce courrier, aux fins d'une éventuelle régularisation de votre situation.**

A cet effet, vous trouverez, ci-joint, les imprimés à compléter et la liste des pièces à fournir pour la constitution de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui devra être retourné à la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord à l'adresse suivante : Cité Marianne 2 Boulevard de Strasbourg – CS90007 – 59042 LILLE Cedex.

Vous avez également la possibilité de télédéclarer votre demande d'autorisation d'exploiter sur l'outil de téléprocédure LOGICS : <https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/logics-usager/>

A défaut de réception d'une telle demande dans le délai imparti, je me verrai dans l'obligation de vous mettre en demeure de cesser toute exploitation desdites parcelles, le non-respect de cette mesure étant alors passible d'une sanction pécuniaire comprise entre 304,90 et 914,70 euros par hectare.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Fait à Amiens, le 19 décembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant agrément de l'association de gestion et d'intermédiation de résidences avec services à ambitions sociales (AGIRAS) pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment en ses articles L365-3 et R365-1-2° pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et L364-4 et R 365-1-3° pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 4 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

**Vu** la circulaire la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément transmis en date du 16 juillet 2025 par le représentant légal de l'association AGIRAS pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'avis de la DDETS du Nord en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

**Vu** l'avis de la DDETS du Pas-de-Calais en date 27 novembre 2025 ;

**Considérant** que les éléments présentés par l'association AGIRAS correspondent aux attendus des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'association AGIRAS dont le siège est situé 445 boulevard Gambetta, Centre d'Affaires Mercure – 59976 TOURCOING CEDEX, est agréée pour 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation comme suit :

Type d'agrément demandé par département	02	59	60	62	80
<b>Au titre de l'agrément 2 (R365-1-2° CCH) : Ingénierie sociale, financière et technique</b>					
Activités d'accueil, de conseil, d'assistance aux particuliers (administrative, financière, juridique et technique) dont les revenus sont inférieurs à un certain plafond, en vue de l'amélioration de leur logement, ou de leur adaptation au handicap ou au vieillissement <b>(activité a)</b>					
Accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du PDALHPD <b>(activité b)</b>					
Assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable. <b>(activité c)</b>					
Activité de recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées <b>(activité d)</b>					
Participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes HLM <b>(activité e)</b>					
<b>Au titre de l'agrément 3 (R365-1-3° CCH) : Intermédiation locative et de gestion locative sociale</b>					
Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM <b>(activité a 1)</b>		X		X	
Location de logement à des bailleurs autres que des organismes HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 <b>(activité a 2)</b>					
Location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale (ALT) <b>(activité a 3)</b>					
Location auprès d'un organisme HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L.421- 1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 <b>(activité a 4)</b>					
Activité de gérance de logements en tant que mandataire dans du parc privé ou du parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9 <b>(activité b)</b>					
La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1 <b>(activité c)</b>		X		X	

### Article 2

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou par la voie de l'application informatique « Télérécourts citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2025

Jean-Gabriel DELACROY



**Arrêté préfectoral modifiant par dérogation le taux  
d'une opération subventionnée au titre  
de la dotation de soutien à l'investissement des départements**

**DSID 2025 - EJ n° 2104865857**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R 3334-4 et R 2334-30 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France du 6 novembre 2025 accordant au conseil départemental de l'Aisne une subvention de 181 199,30 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements pour la réhabilitation de la chaussée RD 932 à Estrées ;

**Considérant** que le paragraphe I de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales dispose que le taux de subvention ne peut pas être modifié par rapport à l'arrêté initial ;

**Considérant** que s'agissant de dispositions réglementaires, le droit à dérogation du préfet trouve à s'appliquer ;

**Considérant** que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales, s'agissant de la réhabilitation de la chaussée de la route départementale 932 à Estrées, axe routier classé 2<sup>e</sup> catégorie et à grande circulation, dont la réfection est plus que nécessaire pour assurer la sécurité des nombreux usagers ;

**Considérant** que cette dérogation favorise l'accès aux aides publiques en permettant au département de l'Aisne de bénéficier d'un taux de subvention plus important ;

**Considérant** que cette dérogation a pour effet d'alléger les démarches administratives ;

**Considérant** que cette dérogation ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé, puisque qu'elle intervient dans le même exercice budgétaire que l'arrêté initial, le principe de sincérité budgétaire est respecté ;

**Considérant** que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la préfète de l'Aisne ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant de l'aide de l'État

L'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2025 est modifié comme suit :

« La participation de l'État à la réalisation de cette action est la suivante, conformément au plan de financement joint à la demande de subvention susvisée :

- Montant maximal prévisionnel de la subvention : 200 000 €
- Dépense subventionnable : 250 000 € HT
- Taux de subvention : 80,00 %

Le montant définitif de la subvention est déterminé dans les conditions prévues au I. de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales.

### Article 2 :Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2025 demeurent inchangées.

### Article 3 – Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

### Article 4 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 DEC. 2025



Bertrand GAUME

**Arrêté préfectoral modifiant par dérogation le taux  
d'une opération subventionnée au titre de la dotation de  
soutien à l'investissement local**

**DSIL 2025 - EJ n° 2104681969**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R 2334-39 et R 2334-30 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France du 10 juin 2025, accordant à la commune de Preures, une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour le projet de « rénovation de la salle et création d'un tiers-lieu artistique et culturel » ;

**Considérant** que le paragraphe I de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales dispose que le taux de subvention ne peut pas être modifié par rapport à l'arrêté initial ;

**Considérant** que s'agissant de dispositions réglementaires, le droit à dérogation du préfet trouve à s'appliquer ;

**Considérant** que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales, s'agissant de la création d'un tiers lieu artistique et culturel dans la commune de Preures, par rénovation d'une salle existante avec une démarche respectueuse de l'environnement (dépense verte) ;

**Considérant** que cette dérogation favorise l'accès aux aides publiques en permettant à la commune de Preures de bénéficier d'un taux de subvention plus important ;

**Considérant** que cette dérogation a pour effet d'alléger les démarches administratives ;

**Considérant** que cette dérogation ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé, puisque qu'elle intervient dans le même exercice budgétaire que l'arrêté initial, le principe de sincérité budgétaire est respecté ;

**Considérant** que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du préfet du Pas-de-Calais ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant de l'aide de l'État

L'article 2 de l'arrêté du 10 juin 2025 est modifié comme suit :

« La participation de l'État à la réalisation de cette action est la suivante, conformément au plan de financement joint à la demande de subvention susvisée :

- Montant maximal prévisionnel de la subvention : 105 581,06 €
- Dépense subventionnable : 755 294 € HT
- Taux de subvention : 13,98 %

Le montant définitif de la subvention est déterminé dans les conditions prévues au I. de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales.

### Article 2 :Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté du 10 juin 2025 demeurent inchangées.

### Article 3 – Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

### Article 4 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 DEC. 2025



Bertrand GAUME

**Arrêté préfectoral modifiant par dérogation le taux  
d'une opération subventionnée au titre de la dotation de soutien à l'investissement local**

**DSIL 2025 - EJ n° 2104682030**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R 2334-39 et R 2334-30 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France du 10 juin 2025, accordant à la commune de Béthune, une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour le projet de « travaux de sécurisation du hall de l'hôtel de ville » ;

**Considérant** que le paragraphe I de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales dispose que le taux de subvention ne peut pas être modifié par rapport à l'arrêté initial ;

**Considérant** que s'agissant de dispositions réglementaires, le droit à dérogation du préfet trouve à s'appliquer ;

**Considérant** que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales, s'agissant de la sécurisation du hall de l'hôtel de ville de Béthune, monument historique, pour mieux assurer l'accueil du public, mais également pour garantir la sécurité du personnel et des élus ;

**Considérant** que cette dérogation favorise l'accès aux aides publiques en permettant à la commune de Béthune de bénéficier d'un taux de subvention plus important ;

**Considérant** que cette dérogation a pour effet d'alléger les démarches administratives ;

**Considérant** que cette dérogation ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé, puisque qu'elle intervient dans le même exercice budgétaire que l'arrêté initial, le principe de sincérité budgétaire est respecté ;

**Considérant** que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du préfet du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant de l'aide de l'État

L'article 2 de l'arrêté du 10 juin 2025 est modifié comme suit :

« La participation de l'État à la réalisation de cette action est la suivante, conformément au plan de financement joint à la demande de subvention susvisée :

- Montant maximal prévisionnel de la subvention : 129 058,62 €
- Dépense subventionnable : 487 609,87 € HT
- Taux de subvention : 26,47 %

Le montant définitif de la subvention est déterminé dans les conditions prévues au I. de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales.

### Article 2 :Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté du 10 juin 2025 demeurent inchangées.

### Article 3 – Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

### Article 4 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 DEC. 2025



Bertrand GAUME



**Arrêté préfectoral modifiant par dérogation le taux  
d'une opération subventionnée au titre de la dotation de soutien à l'investissement local**

**DSIL 2025 - EJ n° 2104709199**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R 2334-39 et R 2334-30 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France du 26 juin 2025 accordant à la commune de Calais une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour le projet « contrat de performance énergétique – éclairage public – année 2025 » ;

**Considérant** que le paragraphe I de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales dispose que le taux de subvention ne peut pas être modifié par rapport à l'arrêté initial ;

**Considérant** que s'agissant de dispositions réglementaires, le droit à dérogation du préfet trouve à s'appliquer ;

**Considérant** que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales, s'agissant du contrat de performance énergétique, outil de la loi Grenelle, appliqué à l'éclairage public de la commune de Calais pour réduire les consommations et coûts ;

**Considérant** que cette dérogation favorise l'accès aux aides publiques en permettant à la commune de Calais de bénéficier d'un taux de subvention plus important ;

**Considérant** que cette dérogation a pour effet d'alléger les démarches administratives ;

**Considérant** que cette dérogation ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé, puisque qu'elle intervient dans le même exercice budgétaire que l'arrêté initial, le principe de sincérité budgétaire est respecté ;

**Considérant** que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du préfet du Pas-de-Calais ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant de l'aide de l'État

L'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2025 est modifié comme suit :

« La participation de l'État à la réalisation de cette action est la suivante, conformément au plan de financement joint à la demande de subvention susvisée :

- Montant maximal prévisionnel de la subvention : 1 375 228,53 €
- Dépense subventionnable : 6 176 110,84 € HT
- Taux de subvention : 22,27 %

Le montant définitif de la subvention est déterminé dans les conditions prévues au I. de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales.

### Article 2 :Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté du 26 juin 2025 demeurent inchangées.


### Article 3 – Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

### Article 4 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 DEC. 2025



Bertrand GAUME



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET,  
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France  
pour l'accomplissement des missions des services  
de l'Établissement FranceAgriMer**

Le représentant territorial de FranceAgriMer  
Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre VI, et notamment les articles L 621-6, D 621-27 et R 621-28

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 modifiée relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 10 novembre 2020 portant nomination de monsieur Björn DESMET en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France;

Vu la décision du 2 avril 2009 du directeur général de FranceAgriMer, modifiée par la décision du 11 février 2014, portant organigramme et organisation générale des services de FranceAgriMer ;

Vu la décision du 27 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour l'accomplissement des missions des services de l'Établissement FranceAgriMer ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Vu la décision du directeur général de FranceAgriMer référencée FranceAgriMer/ST/2025/09 du 3 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, en qualité de représentant territorial de FranceAgriMer et ordonnateur délégué ;

Vu la convention du 17 novembre 2025 entre le directeur général de FranceAgriMer et le préfet de la région Hauts-de-France ,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France à l'effet de signer toutes décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) dans les régions Hauts-de-France et Ile-de-France, à l'exception des actes nominatifs ou interprétatifs de portée générale.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 12 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 DEC. 2025

  
Bertrand GAUME



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant modification de la composition du conseil économique, social et environnemental  
de la région Hauts-de-France**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4134-2 et R.4134-1 à R.4134-7 ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret n°2023-1332 du 29 décembre 2023 modifiant les modalités de fonctionnement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique du 6 janvier 2016 relative aux modalités d'installation et de fonctionnement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Vu la circulaire interministérielle du 19 septembre 2023 portant instruction relative aux modalités de renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2023 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 portant composition du conseil économique, social et environnemental de la région Hauts-de-France ;

Vu le courrier de monsieur Denis VINCKIER du 21 novembre 2025 informant monsieur le président du conseil économique, social et environnemental de la région Hauts-de-France de sa démission de son mandat et de la désignation de son remplaçant Jean-Marc ASSIE ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 portant composition du conseil économique, social et environnemental régional des Hauts-de-France est modifié comme suit :

**3<sup>ème</sup> collège : Représentants des organismes et des associations qui participent à la vie collective de la région**

- au titre de la recherche, de l'innovation et de l'enseignement supérieur :

représentation	sièges	représentants
Universités et grandes écoles	2	- Mme Cécile CARRA - M. Hassane SADOK
	1	- M. Jean-Christophe CAMART
	1	- M. Nicolas LEBLOND
	1	- <b>M. Jean-Marc ASSIE remplace M. Denis VINCKIER</b>
Recherche et technologie	3	- M. Chekib GHARBI - Mme Fabienne JEAN - Mme Vanessa TOCUT
Pôles de compétitivité	1	- M. Thierry MISSONNIER

Les autres dispositions restent sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au président de la région Hauts-de-France et au président du conseil économique, social et environnemental régional et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**22 DEC. 2025**

Bertrand GAUME